

Rapport du Comité pour la protection de l'environnement

Rapport de la troisième réunion du Comité (CPE)
11-15 septembre, 2000
La Haye, Pays-Bas

Table des matières

Rapport		
Point 1	Ouverture de la réunion	3
Point 2	Adoption de l'ordre du jour	3
Point 3	Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement	3
Point 4	Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement	3
4 a)	<i>Questions de caractère général</i>	3
4 b)	<i>Examen des projets d'évaluations globales d'impact sur l'environnement en application du paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole</i>	5
4 c)	<i>Autres questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)</i>	8
4 d)	<i>Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)</i>	9
4 e)	<i>Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)</i>	11
4 f)	<i>Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)</i>	11
4 g)	<i>Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)</i>	11
Point 5	Surveillance continue de l'environnement	15
Point 6	Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique	16
Point 7	Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir	17
Point 8	Données et échange d'informations	17
Point 9	Election des membres du Bureau	18
Point 10	Préparatifs de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement	18
Point 11	Adoption du rapport	18
Point 12	Clôture de la réunion	18
Annexes		
Annexe 1	Ordre du jour et liste finale des documents	19
Annexe 2	Adresses des points de contact nationaux	23
Annexe 3	Marche à suivre pour la création de groupes de contact intersessions chargés d'examiner les projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement	25
Annexe 4	Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones protégées	27
Annexe 5	Synthèse des recommandations des principaux ateliers sur les zones protégées de l'Antarctique organisés par le SCAR, les Parties au Traité sur l'Antarctique et l'UICN	28
Appendices		
Appendice 1	Avis donné par le Comité à la XII ^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement (XII SATCM/WP1)	33
Appendice 2	Plans de gestion révisés du système des zones protégées de l'Antarctique pour des zones spécialement protégées et des sites présentant un intérêt scientifique particulier (Mesure 1)	34
Appendice 3	Système des zones protégées de l'Antarctique : Prorogation des dates d'expiration de certains sites présentant un intérêt scientifique particulier (Mesure 2)	35
Appendice 4	Lignes directrices propres à la mise en place d'un cadre pour les zones protégées visées à l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement (Résolution 1)	36
Appendice 5	Projet d'ordre du jour de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement	54

Point 1 – Ouverture de la réunion

(1) Le président du Comité pour la protection de l'environnement, M. Olav Orheim (Norvège), a ouvert la réunion le lundi 11 septembre 2000.

Point 2 – Adoption de l'ordre du jour

(2) L'ordre du jour provisoire tel qu'il avait été approuvé à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement et distribué par les Pays-Bas, a été adopté. Au total, 25 documents de travail et 43 documents d'information ont été examinés au titre des divers points inscrits à l'ordre du jour (Annexe 1 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement).

Point 3 – Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

(3) Le Comité a noté que son utilisation de groupes de contact à composition non limitée durant la période intersessions avait donné de bons résultats. Il s'est félicité de l'utilité de ce mécanisme qui permet en effet d'accélérer ses travaux et la mise en œuvre du Protocole. Quelques membres ont appelé l'attention sur l'importance de la cohérence des procédures utilisées par les groupes que constituait le comité.

(4) Des membres et observateurs ont été invités à actualiser les adresses des points de contact nationaux du Comité pour la protection de l'environnement (Annexe 2 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement).

Point 4 – Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement

4 a) Questions de caractère général

(5) L'Ukraine a présenté un document d'information (XII SATCM/IP41) sur son adhésion au Protocole relatif à la protection de l'environnement. Le Royaume-Uni s'est félicité des efforts faits par l'Ukraine et il a demandé des renseignements sur les progrès réalisés par d'autres Parties non consultatives pour ratifier le Protocole. La République tchèque, l'Ukraine, le Canada et la Roumanie ont informé le Comité pour la protection de l'environnement qu'ils travaillent encore à la ratification de cet instrument. On espère que ces Parties ratifieront le Protocole avant la prochaine Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le Comité a accueilli avec satisfaction cette information.

(6) Le Comité est convenu que les documents d'information contenant les rapports annuels des Parties sur l'application des dispositions du Protocole ne seraient pas débattus à moins que des questions spécifiques ne soient posées sur eux.

(7) Les documents d'information suivants contenant des rapports annuels ont été soumis au Comité conformément à l'article 17 du Protocole : XII SATCM/IP1 pour l'Allemagne ; XII SATCM/IP3 pour la Suède ; XII SATCM/IP6 pour l'Afrique du Sud ; XII SATCM/IP7 pour le Royaume-Uni ; XII SATCM/IP9 pour le Japon ; XII SATCM/IP12 pour la Norvège ; XII

SATCM/IP16 pour l'Uruguay ; XII SATCM/IP23 pour la Chine ; XII SATCM/IP25 pour la Fédération de Russie ; XII SATCM/IP34 pour l'Argentine ; XII SATCM/IP35 pour la Nouvelle-Zélande ; XII SATCM/IP36 pour la Bulgarie ; et XII SATCM/IP38 pour la Finlande. L'Australie et les Etats-Unis d'Amérique ont noté qu'ils avaient affiché l'information relevant de ce point de l'ordre du jour sur leurs sites Web. La Roumanie a également soumis un document d'information (XII SATCM/IP2) au Comité pour la protection de l'environnement.

(8) La Nouvelle-Zélande a soumis un document d'information (XII SATCM/IP 15) décrivant son expérience avec le système de gestion de l'environnement ISO 14001.

(9) L'ASOC a soumis trois documents d'information : (XII SATCM/IP20) "1999/2000 Southern Ocean Expedition"; (XII SATCM/IP21) "Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition" et (XII SATCM/IP22) "An Evaluation of Progress towards Implementation of the Madrid Protocol". Le Comité a noté l'évaluation intéressante faite dans le document IP22 et il attend avec intérêt sa mise à jour.

(10) Le Comité a noté le document d'information (XII SATCM/IP24) sur la cybercartographie présenté par le Canada qui faisait rapport sur l'évolution des techniques informatiques pour l'assemblage et l'affichage d'informations environnementales et écologiques en dimensions multiples. Des groupes de recherche cartographique en Argentine, au Brésil, en Chine et aux Etats-Unis d'Amérique que coordonnent le Canada avec la coopération du SCAR élaborent le plan d'un tel « atlas » de l'Antarctique qui pourrait venir compléter et renforcer diverses bases de données actuellement utilisées et qui pourrait également faciliter les travaux du Comité pour la protection de l'environnement

(11) L'IAATO a déposé deux documents d'information (XII SATCM/IP32 et XII SATCM/IP33) faisant rapport sur les activités du tourisme.

(12) Le Pérou a présenté un document d'information (XII SATCM/IP37) décrivant ses activités depuis l'adoption de la résolution 4 (ATCM XXIII) pour améliorer la coopération en application de l'article 6 du Protocole. Le Pérou a remercié les Parties de leurs observations durant les travaux intersessions et il annoncé qu'il avait ouvert une page Web (<http://www.rree.gob.pe/cooperacion/default/html>) pour poursuivre l'échange d'opinions en vue de la présentation d'un document à la prochaine Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

(13) Les Pays-Bas ont présenté un document d'information (XII SATCM/IP39) donnant la liste des évaluations préliminaires et globales d'impact sur l'environnement préparées par les Parties.

(14) L'observateur de la CCAMLR a noté que le document d'information XX SATCM/IP37 n'indiquait pas si la CCAMLR avait été contactée en vue d'améliorer la coopération pour la protection de l'environnement en Antarctique. Le Pérou a signalé que cela serait fait.

(15) A la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement, le président du Comité scientifique de la CAMLR, y assistant en qualité d'observateur, a proposé un accord réciproque en vertu duquel un représentant du Comité pour la protection de l'environnement devait assister aux réunions du Comité scientifique de la CAMLR en qualité d'observateur. M. Tony Press (Australie) a représenté le Comité pour la protection de l'environnement à la XVIII^e réunion du Comité scientifique de la CAMLR XVIII (Octobre 1999).

(16) M. Press a noté que le rapport de la XVIII^e CCAMLR reconnaissait l'établissement final d'un lien constructif entre le Comité scientifique de la CAMLR et le Comité pour la protection de l'environnement.

(17) L'observateur du Comité pour la protection de l'environnement à la CCAMLR a présenté un document d'information (XII SATCM/IP40) qui faisait rapport sur les XVIII^{es} réunions de la CCAMLR et de son Comité scientifique, rapport dans lequel il mettait en relief l'élaboration et la mise à exécution du programme de documentation des prises de la CCAMLR pour la légine australe de Patagonie. Ce programme représentait une importante initiative de la part de la CCAMLR pour combattre la menace de plus en plus grande que sont les activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée pour les écosystèmes antarctiques. Le rapport notait l'augmentation ces dernières années de la pêche au krill et la réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les filets des palangriers se livrant à une pêche licite et ce, en raison de l'application accrue des mesures d'atténuation de la CCAMLR.

(18) Le Comité a remercié M. Press de son rapport. Il a noté la grande utilité des mesures adoptées par la CCAMLR pour atténuer les impacts de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée sur l'écosystème antarctique, en particulier la récente mise en œuvre du programme de documentation des prises.

(19) Le Comité a également pris note que la question des débris marins émanant des navires de pêche est une question que la CCAMLR continue d'étudier et il a noté avec satisfaction que la Commission lui présenterait un rapport sur elle à sa prochaine réunion, en particulier pour ce qui est de l'application des dispositions de l'annexe IV du Protocole.

(20) Le président du Comité scientifique de la CAMLR a appelé l'attention du Comité sur la récente étude multinationale visant à évaluer les stocks de krill dans l'Atlantique sud-ouest (zone 48 de la CCAMLR). Les résultats de cette étude fourniront à la CCAMLR des données clés pour son examen des limites de précaution qu'il convient d'imposer aux prises de krill dans la zone.

(21) L'Ukraine a déposé un document d'information (XII SATCM/IP43) contenant un rapport sur la situation écologique à la station antarctique ukrainienne de Vernadsky.

4 b) Examen des projets d'évaluations globales d'impact sur l'environnement en application du paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole

(22) L'Allemagne a présenté un document de travail (XII SATCM/WP1) contenant un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique. Elle a remercié les Parties qui avaient fait des observations sur ce projet d'évaluation globale en application du paragraphe 3 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole.

(23) L'Allemagne a noté que la plupart des Parties avaient soulevé deux questions fondamentales, à savoir celle des procédures d'intervention à suivre en cas de déversement d'hydrocarbures pour le projet de forage et celle des matériaux à laisser sur place une fois achevées les opérations de forage. En ce qui concerne la première, l'Allemagne a fait référence à son manuel d'interventions en cas d'urgence qui arrêtaient les procédures nécessaires pour combattre les déversements d'hydrocarbures. En ce qui concerne la seconde, l'Allemagne a quantifié le volume des matériaux qui seraient abandonnés *in situ*.

(24) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP24) contenant le rapport du groupe de contact intersessions à composition non limitée créé pour examiner le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Ce groupe de contact avait été établi conformément aux procédures arrêtées dans le document intitulé « Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des évaluations globales d'impact sur l'environnement » (Annexe 4 au rapport final de la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement). Le secrétaire de ce groupe était Peter Barrett de la Nouvelle-Zélande.

(25) Dans le rapport, il a été indiqué qu'il y avait certes des questions pouvant être davantage précisées et des informations qu'il serait utile d'inclure dans le projet final mais que le projet d'évaluation globale avait constitué une base utile pour l'examen du projet. Les principales questions soulevées concernaient les matériaux étrangers qu'il fallait abandonner sur place (matériaux de construction et fluide de forage) et la documentation pour les procédures de stockage et de manutention du fioul ainsi que pour les procédures à suivre en cas d'urgence. Diverses opinions ont été exprimées quant à la question de savoir si une évaluation globale ou une évaluation préliminaire était le niveau approprié d'une évaluation d'impact sur l'environnement pour cette activité particulière.

(26) Le Comité a remercié la Nouvelle-Zélande pour avoir coordonné les travaux du groupe de contact et il a félicité l'Allemagne pour la manière dont elle avait élaboré le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. De l'avis du Comité, ce projet était bien structuré et il contenait de nombreuses informations. Il avait examiné toutes les questions pertinentes et préparé le terrain à un examen des ses impacts sur l'environnement.

(27) Le Comité a noté que, dans l'examen du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, son rôle était de déterminer l'adéquation des projets d'évaluation globale et de donner sur lesdits projets des avis à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le Comité n'était en rien responsable de la nature ou du calendrier d'exécution du programme envisagé pas plus qu'il n'était chargé d'approuver l'évaluation globale. Ces actions relevaient uniquement des autorités nationales.

(28) Plusieurs membres ont fait des commentaires additionnels ou posé d'autres questions sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Ils traitaient *inter alia* :

- de la nécessité de donner de plus amples détails sur la nature du fluide de forage à utiliser, sur d'autres options moins nocives et sur les raisons pour lesquelles le fluide avait été abandonné dans le trou de sonde une fois terminés les travaux ;
- de la nécessité de mieux faire référence à l'expérience acquise au titre d'autres projets de forage, en particulier le programme de forage de Vostok ;
- de tenir plus largement compte d'autres options pour construire le camp de forage ;
- d'obtenir de plus amples informations sur le traitement et l'évacuation des eaux usées du camp de forage ;
- d'améliorer la description de la méthodologie utilisée pour déterminer la gravité des impacts et de la nécessité de rassembler un plus grand nombre de données quantitatives sur les impacts possibles ;
- d'un programme de surveillance plus complet à inclure dans l'évaluation globale d'impact sur l'environnement ; et

- d'une meilleure description des utilisations futures potentielles et de la surveillance du trou de sonde.

(29) En ce qui concerne la question du fluide de forage à utiliser, la Russie et le Royaume-Uni ont signalé qu'à la lumière de leur expérience, la solution proposée était actuellement l'option la meilleure possible. L'Italie a expliqué plus en détail les restrictions physiques qui empêchaient de retirer le fluide de forage d'un trou aussi profond.

(30) L'Allemagne a remercié le Comité de ses observations sur le projet d'évaluation globale et expliqué les raisons pour lesquelles elle avait choisi et la construction du camp et le fluide de forage utilisé. Pour ce qui est de ce dernier, elle a signalé que la récupération du fluide une fois terminé le projet avait été débattue par les spécialistes internationaux du forage glaciaire en profondeur. La technologie la meilleure actuellement disponible et les propriétés physiques de la glace ne permettaient pas la récupération d'une quantité considérable du fluide de forage.

(31) L'Allemagne a par ailleurs noté que les observations faites seraient prises en compte dans l'élaboration de la version finale de l'évaluation globale d'impact sur l'environnement.

(32) Dans les avis qu'il a donnés à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique pour l'examen du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, le Comité a :

- noté qu'il avait examiné en détail le projet d'évaluation globale diffusé par l'Allemagne ;
- noté que le Comité pour la protection de l'environnement avait fait à l'Allemagne des commentaires sur des éléments spécifiques du projet d'évaluation globale ;
- estimé que, en général, le projet d'évaluation globale était bien structuré et qu'il avait fourni une évaluation appropriée des impacts du projet proposé ; et
- estimé que le projet d'évaluation globale était conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole.

(33) On trouvera à l'appendice 1 les avis donnés sur le projet d'évaluation globale (XII SATCM/WP1) par le Comité pour la protection de l'environnement à la XII^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique.

(34) Le Comité a également étudié la marche à suivre mise en place pour l'examen intersessions des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Il a noté que tous les commentaires soumis au groupe de contact devaient être immédiatement communiqués à tous les membres de ce groupe.

(35) Il a par ailleurs été noté que le mandat des groupes de contact ne devaient pas être trop vastes et qu'un groupe de contact intersessions sur un projet d'évaluation globale ne devait être créé que si une des Parties en faisait la demande. Un groupe de rédaction informel a élaboré une version révisée de la marche à suivre pour créer des groupes de contact intersessions chargés d'examiner les projets d'évaluation globale, y compris leurs mandats génériques. La procédure a été acceptée et elle figure à l'annexe 3 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement.

4 c) Autres questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)

(36) L'Allemagne a présenté un document de travail (XII SATCM/WP2) consacré à l'échange d'informations sur l'application des articles 3 et 8 ainsi que de l'annexe I du Protocole, signalant en particulier les problèmes soulevés par les différentes interprétations données aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 8. La proposition visait la création d'un groupe de contact intersessions composé des organismes d'octroi de permis chargés d'appliquer les dispositions du Protocole, groupe qui se livrerait à un échange d'informations sur les raisons pour lesquelles les pays prenaient leurs décisions et au renforcement de l'harmonisation de l'interprétation et de l'application des dispositions du Protocole.

(37) Le Comité a accueilli avec satisfaction le document de travail présenté par l'Allemagne, faisant sienne la nécessité de coopérer comme le requiert l'article 6 du Protocole dans l'échange d'informations pour ainsi aider les Parties à mener à bien leurs activités en Antarctique. Les membres se sont offerts à donner des informations à l'Allemagne mais il a été convenu de ne pas créer pour le moment un tel groupe.

(38) Plusieurs membres ont fait mention de la résolution 6 (1995) qui invite les Parties à échanger des informations sur les évaluations d'impact préliminaires.

(39) L'attention des délégations a été appelée sur les lignes directrices pour les évaluations d'impact sur l'environnement (Résolution 1 (1999)), qui examinait les aspects de l'interprétation des termes dont il est fait mention dans le document XII SATCM/WP2.

(40) Le Comité a en outre accueilli avec satisfaction l'initiative du COMNAP (XII SATCM/WP22) qui proposait une analyse des évaluations préliminaires d'impact sur l'environnement pour deux ou trois catégories spécifiques d'activités afin d'arriver à mieux comprendre la manière dont la procédure d'évaluation est mise en œuvre par différents opérateurs. Le COMNAP a pour sa part noté qu'il avait affiché les lignes directrices pour les évaluations d'impact sur l'environnement sur son site Web.

(41) Le Comité s'est félicité de cette information et il a demandé au COMNAP de lui faire rapport à sa quatrième réunion sur les résultats de cette analyse.

(42) Le SCAR a présenté un document d'information (XII SATCM/IP42) consacré aux impacts des techniques acoustiques sur l'environnement marin, document qui propose la tenue d'un atelier sur cette question au début de 2001 à Cambridge (Royaume-Uni).

(43) Le Comité a accueilli avec satisfaction cette initiative et il a demandé au SCAR de lui faire rapport à sa quatrième réunion sur les résultats de cet atelier.

(44) Le Comité a pris note avec intérêt du document d'information de l'ASOC (XII SATCM/IP10) qui décrit le concept des évaluations stratégiques d'impact sur l'environnement. Il a noté que quelques-uns des aspects de ce concept étaient liés au tourisme, une question dont traitait normalement la Réunion consultative elle-même.

(45) Le Comité est convenu qu'il était approprié que les questions soulevées soient débattues au sein du Comité pour la protection de l'environnement. Plusieurs membres ont fait remarquer que le concept des évaluations stratégiques était intéressant, associé qu'il était en effet aux impacts cumulatifs sur l'environnement. Le Comité s'est réjoui à la perspective de recevoir des informations sur les résultats de ces efforts. Il a été convenu que le Comité pour la protection de l'environnement souhaiterait peut-être examiner plus en détail cette question à sa quatrième réunion.

(46) Le COMNAP a fait observer que des aspects du travail décrits dans son document de travail XII SATCM/WP22, en particulier la prise en compte de la surveillance et des évaluations d'impact sur l'environnement en des sites à opérateurs multiples, sont des exemples de l'application des principes d'une évaluation stratégique d'impact sur l'environnement.

(47) L'IAATO s'est offert à établir un document d'information sur les travaux qu'elle consacre à la question des impacts cumulatifs sur l'environnement.

(48) La Nouvelle-Zélande a déposé un document d'information (XII SATCM/IP18) qui examine le projet de forage scientifique à cap Roberts dans la mer de Ross et ce, conformément à la résolution 1 (1997) de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

4 d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

(49) L'Australie a présenté un document de travail (XII SATCM/WP6) sur les maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique. Le SCAR a lui aussi présenté un document de travail (XII SATCM/WP20) sur cette question, donnant ainsi suite aux recommandations du rapport de l'atelier organisé en 1988 par l'Australie sur les maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique.

(50) Il a été noté qu'il n'y avait pas encore eu de poussée épidémique dans la faune et la flore de l'Antarctique, qui pouvait être directement attribuée à l'activité de l'homme. Nonobstant, cela ne devait pas empêcher les Parties d'adopter une approche de précaution pour éviter l'introduction de maladies.

(51) Il a également été souligné qu'il serait souhaitable de renforcer la prise de conscience concernant les maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique comme d'accroître le patrimoine des connaissances scientifiques disponibles et ce, en vue d'identifier les risques possibles et, partant, de prendre les mesures qui s'imposent pour les éviter.

(52) Le Comité a décidé que les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée créé à sa deuxième réunion devaient se poursuivre sous la direction de M. Martin Riddle (*martin.riddle@aad.gov.au*). Le mandat révisé ci-après a été approuvé :

- Le groupe de contact établirait pour la quatrième réunion du comité un premier rapport qui :
- ferait une analyse de l'introduction et de la propagation dans l'Antarctique par l'activité humaine d'agents vecteurs de maladies infectieuses et fournirait une évaluation des risques posés par les activités susceptibles d'introduire ou de propager dans l'Antarctique des agents vecteurs de maladies ;
- offrirait des mesures pratiques que les Parties pourraient prendre pour atténuer les risques que posent pour la faune et la flore de l'Antarctique l'introduction et la propagation par l'activité humaine d'agents vecteurs de maladies infectieuses ; et
- offrirait des mesures pratiques susceptibles d'être appliquées pour déterminer la cause des cas inhabituels de mortalité et de morbidité dans la faune et la flore de l'Antarctique et pour réduire la possibilité qu'a l'activité humaine d'aggraver de tels cas.

(53) Le COMNAP a déclaré qu'il donnerait des avis de type opérationnel au groupe de contact intersessions.

(54) L'IAATO a déclaré qu'elle était disposée à participer aux travaux du groupe de contact intersessions. Ceux qui souhaitaient faire partie de ce groupe ont été invités à contacter M.Riddle.

(55) L'Argentine a présenté un document de travail (XII SATCM/WP17) qui soulignait la nécessité d'analyser les incertitudes planant sur les différences entre le niveau de protection accordée à la faune et à la flore indigènes de l'Antarctique et celle accordée aux espèces spécialement protégées (Article 3 de l'annexe II du Protocole), et elle a proposé la création d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée qui serait chargé de travailler sur cette question.

(56) En réponse à la résolution 2 (1999), le SCAR a présenté un document de travail (XII SATCM/WP18) passant en revue la liste des espèces spécialement protégées dont il est fait mention au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe II du Protocole et qui sont énumérées à l'appendice A de la même annexe. Le SCAR a proposé que soit éliminée de la liste l'otarie à fourrure et qu'y soient ajoutées cinq espèces d'oiseaux. Le SCAR a fait sienne l'opinion de l'Argentine que l'annexe doit être précisée quant à l'établissement de critères de désignation et à la protection additionnelle accordée à des espèces spacialement protégées.

(57) Le Comité a remercié l'Argentine et le SCAR de ces documents et il a noté que l'article 8 de l'annexe II du Protocole demande aux Parties qu'elles réexaminent de manière permanente les mesures destinées à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique. Il a noté qu'il sied de préciser les dispositions de l'article 3 de l'annexe II pour ce qui est de la nature de la protection spéciale dont bénéficient par désignation les espèces spécialement protégées de l'Antarctique.

(58) Il a été convenu de créer un groupe de contact intersessions à composition non limitée dont le mandat serait le suivant :

- se demander s'il faut accorder par voie de désignation à quelques espèces indigènes de l'Antarctique une protection additionnelle en sus de celle déjà accordée à toutes les espèces indigènes par le Protocole de Madrid, et en expliquer les raisons ;
- identifier les critères qui pourraient être utilisés pour déterminer l'inclusion d'une espèce dans cette catégorie si l'octroi d'une protection additionnelle est jugée nécessaire ;
- proposer des mécanismes pratiques qui pourraient être mis en place pour fournir le niveau approprié de protection additionnelle ; et
- se demander si le statut d'espèce spécialement protégée de l'Antarctique doit s'appliquer à toutes les catégories d'organismes antarctiques en dehors des oiseaux, des mammifères et des plantes.

(59) Le Comité a demandé à l'Argentine de coordonner les travaux du groupe de contact placé sous la direction de José M. Acero (jmacero@abaconet.com.ar) et il a invité les personnes souhaitant y prendre part à le contacter directement par courrier électronique.

(60) Le groupe de contact a été invité à présenter au comité à sa quatrième réunion un rapport intérimaire sur ses travaux et à sa cinquième réunion un rapport final.

(61) Le Comité a décidé en conséquence de ne pas prendre en compte les révisions proposées dans le document de travail du SCAR aussi longtemps que les critères n'avaient pas été examinés et de revenir sur la question des amendements à la liste lorsque le rapport du groupe de contact aurait été étudié.

(62) La Russie a présenté un document d'information (XII SATCM/IP26) sur un inventaire de la faune dans la région de la station de Mirny.

4 e) Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)

(63) L'Allemagne a présenté un document d'information (XII SATCM/IP4) sur la préparation d'un inventaire des sites où avaient eu lieu dans le passé des activités scientifiques en Antarctique et elle en a montré les capacités et les utilisations potentielles durant un exposé accompagné de transparences. Le Comité s'est déclaré intéressé par cette approche et il a remercié l'Allemagne de cet exposé.

(64) L'Uruguay a déposé un document d'information (XII SATCM/IP17) sur l'enlèvement de déchets d'origine inconnue dans les environs de sa station ECARE sur la péninsule antarctique.

(65) La Russie a présenté trois documents d'information (XII SATCM/IP29, XII SATCM/IP30 et XII SATCM/IP31) sur l'élimination des déchets et les mesures de nettoyage à ses stations.

4 f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

(66) Le Comité a pris note du rapport de l'Organisation hydrographique internationale soumis dans le document d'information (XII SATCM/IP5).

4 g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)

(67) En leur qualité de gouvernement dépositaire du Traité sur l'Antarctique et de son Protocole, les Etats-Unis d'Amérique ont signalé que l'Argentine avait déposé son instrument de ratification de l'annexe V. Quatre Parties consultatives n'avaient toujours pas pris de mesure au sujet de cette annexe. L'Equateur, la Fédération de Russie et l'Inde ont tous indiqué qu'ils s'attendaient à ce que leurs gouvernements ratifient ladite annexe avant la prochaine Réunion consultative. La Pologne a informé le Comité pour la protection de l'environnement qu'elle avait approuvé la recommandation XVI-10 mais que, pour des raisons apparemment d'ordre technique, cette action ne figurait pas encore au registre du Gouvernement dépositaire.

(68) Le Royaume-Uni a présenté un document de travail (XII SATCM/WP3) contenant des plans de gestion révisés pour les zones spécialement protégées n° 14, île Lynch, Orcades du Sud, et n° 19, île Lagotellerie, baie Marguerite, Terre de Graham.

(69) L'Australie a présenté un document de travail (XII SATCM/WP7) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17 (Péninsule de Clark).

(70) La Pologne a présenté un document de travail (XII SATCM/WP9) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8 (Côte occidentale de la baie de l'Amirauté, île du roi George, Shetland du Sud) et un second (XII SATCM/WP10) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34, Lions Rump, île du roi George, Shetland du Sud.

(71) Le Japon a présenté un document de travail (XII SATCM/WP14) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22 (Vallée Yukidori, Langhovde, baie de Lützow-Holm).

(72) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP21) contenant un projet de plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 20 (Vallée New College, cape Bird, île de Ross), qui comprenait également le SISP n° 10.

(73) Un certain nombre d'observations ont été faites et incorporées dans les textes révisés des plans de gestion. Le Comité a remercié les membres susmentionnés de leurs documents et il est convenu de recommander à la XII^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qu'elle adopte la mesure 1 (2000) concernant ces plans de gestion (Appendice 2 du rapport du CPE, maintenant dans l'annexe A).

(74) Plusieurs membres ont également présenté des documents de travail proposant une prorogation des dates d'expiration de sites présentant un intérêt scientifique particulier : l'Australie (XII SATCM/WP8) sur la prorogation des dates d'expiration des plans de gestion du SISP n° 25 (Plaine Marine) et du SISP n° 16 (Péninsule de Bailey nord-est ; la Nouvelle-Zélande (XII SATCM/WP23) sur le SISP n° 24 (Sommet du mont Melbourne, Terre de North Victoria) ; et le Royaume-Uni (XII SATCM/WP25) sur la prorogation des dates d'expiration des SISP n° 21 (Parties de l'île de la Déception, Shetland du Sud), n° 29 (Pointe Ablation Point-Hauteurs Ganymede, île Alexander) et n° 31 (Mont Flora, baie Hope, péninsule antarctique).

(75) Le Comité a remercié ces membres de leurs documents. Il a décidé qu'il fallait continuer de protéger chacun des sites en question jusqu'à ce que leurs plans de gestion respectifs puissent être révisés conformément aux dispositions de l'annexe V du Protocole. Le Comité a reconnu qu'il y avait d'autres plans de gestion pour des sites présentant un intérêt particulier, qui étaient sur le point de venir à expiration. Le Comité a proposé que les dates d'expiration de tous ces plans de gestion soient prorogées de cinq ans et il a demandé à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qu'elle adopte la mesure 2 (2000) (Appendice 3 du rapport du CPE, maintenant dans l'annexe A).

(76) Le Royaume-Uni a présenté un document de travail (XII SATCM/WP4) sur le site et monument historique n° 74 (HSM 74) – épave d'un navire à voiles - côte occidentale de l'île Eléphant, Shetland du Sud. Le Royaume-Uni a noté que, dans la désignation initiale du site, on avait inclus une grande partie du littoral de cette île. Sur la base d'une meilleure connaissance de l'épave, le document offrait trois options pour ce site : maintenir la désignation existante ; réduire la superficie du site ; ou éliminer le site de la liste.

(77) Le Royaume-Uni a également soulevé la question plus générique de l'examen à intervalles réguliers de la liste des sites et monuments historiques, en particulier pour en éliminer les sites qui n'existent plus.

(78) Le Comité a remercié le Royaume-Uni de son document. S'agissant de la question générique qu'est l'examen de la liste des sites et monuments historiques, le Comité est convenu que, sur cette liste, ne devait figurer que les sites qui existent. Il a par ailleurs été suggéré qu'il était nécessaire d'arrêter des critères pour déterminer les sites ou monuments à inclure ou à conserver sur la liste.

(79) Il a été noté que les changements apportés à la liste des sites et monuments historiques pourraient exiger une modification de la législation nationale. Il a par conséquent été décidé qu'il serait plus approprié pour les Parties d'envisager ensemble, après un examen général, d'éventuels changements, y compris dans le cas du site et monument historique no 74.

(80) Le Comité a vivement recommandé aux membres qu'ils étudient chacun à l'intérieur de leurs zones d'opération respectives la liste des sites et monuments historiques. Les membres ont été invités, lorsqu'ils savaient que de tels sites n'existaient plus, à communiquer cette information au Comité à sa quatrième réunion. L'information doit également être transmise au point de contact du Royaume-Uni, M. Neil Gilbert (*prs.fco@gtnet.gov.uk*) qui s'est engagé à établir pour la quatrième réunion du Comité un document sur cette question.

(81) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP11) qui traitait de la partie a) du mandat (paragraphe 80 du rapport de la deuxième réunion du Comité) du groupe de contact intersessions sur les zones protégées dont la mission était d'élaborer des lignes directrices pour :

- la mise en œuvre d'un cadre pour les zones protégées prévu à l'article 3 de l'annexe V, s'inspirant du mécanisme conceptuel décrit dans la recommandation 1 du document de travail WP37 ; et
- appliquer les concepts du risque pour l'environnement, de la qualité et de la possibilité d'identifier, de choisir et de proposer des zones protégées.

(82) Le document renfermait un projet de « Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement – Zones spécialement protégées de l'Antarctique ». La Nouvelle-Zélande a noté que ces lignes directrices ont pour but d'aider les Parties, le SCAR, le COMNAP, la CCAMLR et le Comité pour la protection de l'environnement à définir ce qu'il faut entendre par zones spécialement protégées de l'Antarctique.

(83) Le Comité a remercié la Nouvelle-Zélande pour la manière très efficace et constructive dont elle avait coordonné les travaux du groupe de contact. Plusieurs corrections avaient été proposées qui ont été incorporées dans la version révisée des lignes directrices. Le COMNAP s'est offert à afficher ces lignes directrices sur son site Web : *www.comnap.aq*. Le Comité a demandé à la Réunion consultative extraordinaire qu'elle approuve la résolution 1 (2000) contenant les lignes directrices (Appendice 4 du rapport du Comité, maintenant dans l'annexe C et F).

(84) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP12) sur la partie b) du mandat du groupe de contact intersessions. Dans ce document, le groupe examinait d'autres façons dont le Comité pour la protection de l'environnement pourrait le plus efficacement formuler des avis sur des plans de gestion proposés et révisés de zones spécialement protégées ainsi que les moyens grâce auxquels les plans de gestion pourraient être supervisés. Le document suggérait de recourir à des groupes de contact intersessions à composition non limitée pour évaluer bien avant chacune des réunions du comité les projets de plans de gestion de manière à élaborer à son intention des avis sur les projets de plans.

(85) Le Comité s'est demandé s'il fallait créer un seul groupe de contact pour réviser tous les plans de gestion ou s'il était préférable que chacun de ces plans soit examiné par un groupe distinct. Il a été décidé que la façon la meilleure d'examiner les projets de plans de gestion consisterait à créer pour chacun de ces projets un groupe de travail intersessions à composition non limitée. L'auteur du plan assumerait normalement le rôle de coordonnateur du groupe. Le SCAR, le COMNAP et la CCAMLR ont confirmé qu'ils étaient disposés à prendre part à de tels travaux intersessions. Le Comité s'est mis d'accord sur les procédures à suivre lorsqu'un projet de plan de gestion lui est soumis. On les trouvera à l'annexe 4 de son rapport.

(86) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XXII SATCM/WP13) qui traitait de la partie c) du mandat du groupe de contact intersessions, lequel avait été chargé d'étudier la nécessité d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation de l'Antarctique.

(87) Le groupe de contact était arrivé à la conclusion que, compte tenu des dispositions du Protocole relatif à la protection de l'environnement et de ses cinq annexes, il n'était pour le moment pas nécessaire d'élaborer plus en détail une telle stratégie.

(88) Le Comité a noté que, dans son examen de cette question, plusieurs autres questions avaient été soulevées qui méritaient d'être étudiées plus en profondeur. Au nombre de ces questions figuraient : la nécessité de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la mise en œuvre du Protocole était abordée sous différents angles ; la surveillance continue de l'environnement ; la gestion des effets cumulatifs ; la gestion d'activités « innovatrices » ou émergentes ; la nécessité de mettre pleinement à exécution le système des zones protégées de l'Antarctique ; et l'utilisation de zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA) où les activités de différentes parties avaient eu lieu au même endroit.

(89) Le Comité a fait sienne la conclusion du groupe de contact qu'il n'était pas pour le moment nécessaire d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation de l'Antarctique.

(90) Dans la réalisation de ses travaux, le groupe de contact avait établi une liste complète des recommandations émanant de divers ateliers sur les zones protégées organisés entre 1992 et 1999 par le SCAR, les Parties au Traité sur l'Antarctique et l'UICN et indiqué la mesure dans laquelle ces recommandations avaient été mises à exécution. Il a été décidé d'annexer ce tableau (Annexe 5) au rapport du Comité pour la protection de l'environnement et de se pencher dans l'avenir sur ce travail très utile.

(91) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP15) mettant le Comité à jour sur sa proposition portant création d'une zone spécialement protégée pour les îles Balleny et elle a manifesté ses préoccupations quant à la procédure de désignation de zones protégées contenant un élément marin important (voir à l'article 6 de l'annexe V du Protocole). Une proposition préliminaire avait été déposée à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement qui avait été renvoyée pour examen au SCAR ainsi qu'à la CCAMLR et ce, en application de la décision 4 (1998) qui arrête les critères pour la communication à la CCAMLR des projets de plans de gestion contenant des éléments marins.

(92) La Nouvelle-Zélande a noté que la Commission de la CCAMLR avait chargé son Comité scientifique et son groupe de travail sur la gestion et la surveillance des écosystèmes de faire durant la période intersessions 1999/2000 une évaluation de la proposition.

(93) A sa récente réunion, le groupe de travail sur la gestion et la surveillance des écosystèmes avait soutenu la validité scientifique de la création de la zone spécialement protégée autour des îles Balleny et il avait noté que cette zone était un parfait exemple de la biodiversité biologique marine comme terrestre. Il a suggéré que la frontière soit ajustée pour inclure le mont marin Balleny car il était probable que celui-ci fournissait un important habitat à des espèces halieutiques et d'autres biotes apparentés.

(94) La Nouvelle-Zélande a réitéré que les dispositions du Protocole relatives aux zones protégées permettent la protection des zones aussi bien marines que terrestres et qu'il n'est pas possible de désigner sans l'approbation préalable de la CCAMLR (paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole) des zones contenant un élément marin significatif. La Nouvelle-Zélande a proposé que le Comité pour la protection de l'environnement demande à la Réunion consultative d'encourager la Commission de la CCAMLR dans les efforts que celle-ci déploie pour mettre en place une procédure claire d'évaluation et d'approbation de zones

marines protégées en vertu de l'annexe V du Protocole. Le Royaume-Uni a fait part de ses préoccupations concernant cette proposition.

(95) L'observateur de la CCAMLR a indiqué que des travaux étaient en cours au sein de la Commission pour élaborer des méthodologies lui permettant d'examiner les zones marines protégées et de déterminer comment celles-ci pourraient être aménagées afin de répondre aux besoins de la CCAMLR. Cette question doit encore être examinée par le Comité scientifique et la Commission de la CCAMLR à leurs prochaines réunions fin octobre 2000.

(96) Le Comité a reconnu l'utilité d'un dialogue entre la Réunion consultative et la CCAMLR pour ce qui est de l'examen de propositions portant création d'éventuelles zones marines protégées.

(97) Dans le rapport de sa deuxième réunion (paragraphe 13 et 14), le Comité pour la protection de l'environnement avait noté la nécessité d'assurer selon que de besoin une étroite liaison avec la CCAMLR. Cette liaison va au delà des zones marines protégées et peut inclure quelques différences réelles ou perçues entre les définitions comme par exemple celle du terme 'conservation'. Une étroite coordination entre la Réunion consultative, le Comité pour la protection de l'environnement et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique est nécessaire pour assurer l'harmonisation des mesures visant à conserver la faune et la flore marines de l'Antarctique et à protéger l'environnement en Antarctique.

(98) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP16) intitulé « Cadre environnemental et géographique systématisé pour les zones spécialement protégées en application de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement » et elle a noté que cette question avait été soulevée et débattue par un groupe de contact intersessions sur les zones protégées. L'expression 'cadre environnemental et géographique systématisé' n'est pas définie dans le Protocole et il n'existe aucun cadre agréé de ce genre. La Nouvelle-Zélande a en outre noté qu'une approche systématique des zones protégées pourrait aider le Comité pour la protection de l'environnement à adopter une perspective plus large, plus complète et à long terme des zones protégées en Antarctique, y compris l'inclusion d'éléments tels que les zones prioritaires et la représentativité.

(99) Le Comité a noté que c'était là une question complexe à laquelle il fallait réfléchir davantage et il s'est félicité de l'intention qu'avait la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses travaux avec le concours du SCAR et d'autres parties désireuses d'y contribuer.

(100) Le SCAR a présenté un document de travail (XII SATCM WP19) sur les météorites antarctiques. Il a manifesté de sérieuses préoccupations au sujet des possibilités qu'ont les expéditions privées de ramasser sans restriction aucune des météorites antarctiques. Les délégués du SCAR avaient approuvé à leur récente réunion une recommandation à cet effet.

(101) Le Comité a fait siennes les opinions contenues dans le document du SCAR et il a noté que le ramassage de météorites pouvait constituer une violation du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe VI du Protocole car cela risquait d'aboutir à la dégradation de zones revêtant une importance scientifique ou se solder par des risques substantiels pour ces zones. Quelques membres ont suggéré que le ramassage de météorites antarctiques enfreignait peut-être également les dispositions de l'article 7 du Protocole. Il a été convenu que ces questions nécessitaient des éclaircissements de caractère juridique.

(102) Le Comité a accepté avec reconnaissance l'offre faite par la Nouvelle-Zélande d'étudier plus en profondeur les questions associées au ramassage de météorites. Le SCAR s'est offert à prendre part à cette étude et à constituer un complément de données scientifiques. La

Nouvelle-Zélande a été invitée à faire rapport sur les résultats de l'étude à la quatrième réunion du Comité.

(103) L'Argentine, le Chili, l'Espagne, la Norvège et le Royaume-Uni ont ensemble présenté au comité un document d'information (XXII SATCM/IP8) sur la gestion future de l'île de la Déception.

(104) L'Argentine a signalé que la création d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique était un projet en coopération très intéressant mais qu'à ce stade, elle voulait se donner un temps de réflexion additionnel.

Point 5 – Surveillance continue de l'environnement

(105) Le COMNAP a présenté un document de travail (XII SATCM/WP22) tenant le Comité pour la protection de l'environnement au courant des travaux COMNAP/SCAR sur la surveillance continue de l'environnement et l'évaluation des impacts sur l'environnement depuis la deuxième réunion du comité. Le COMNAP et le SCAR ont publié un Manuel de surveillance continue de l'environnement dont une version sur CD-ROM a été remise à chacune des délégations. Ce manuel offre des techniques pour la surveillance physique et chimique des impacts sur l'environnement de la station. Le COMNAP élabore actuellement des lignes directrices pour la conception de programmes de surveillance de l'environnement aux stations de recherche. Au nombre des autres questions de surveillance identifiées par le COMNAP figurent :

- les activités de surveillance et l'échange d'informations en des sites à opérateurs multiples ; et
- la coordination des données de surveillance entre les opérateurs.

(106) L'observateur de la CCAMLR a appelé l'attention du comité sur les travaux du programme de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR. Ce programme a pour but de surveiller l'état de quelques espèces en différents endroits et dans divers habitats autour du continent antarctique au sud du front polaire. Il documente les changements dans le temps de la population de ces espèces par rapport à la variabilité biologique et environnementale. En tant que telles, les données du programme donnent une idée de la « santé de l'écosystème ». On dispose à l'heure actuelle d'environ seize années de données qui fournissent des repères utiles pour l'adoption par la CCAMLR de décisions de gestion.

(107) Le Comité a pris note avec intérêt de cette information et il a indiqué que l'existence des données du programme susmentionné illustre la nécessité d'une liaison étroite entre le Comité pour la protection de l'environnement et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

(108) Le SCAR a présenté au Comité un document d'information (XXII SATCM/IP13) intitulé « Environmental Radioactivity and Biomonitoring ». Le Pérou a informé le comité qu'il poursuivait ses études de la question. Deux autres documents d'information consacrés à des questions de surveillance ont été présentés au Comité. Ce sont les documents XXII SATCM/IP27 et XXII SATCM/IP28 de la Fédération de Russie qui traitent de la surveillance des conditions de rayonnement et des paramètres chimiques de l'environnement dans les zones où se trouvent les stations antarctiques russes.

Point 6 – Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique

(109) Le SCAR a présenté un document d'information (XII SATCM/IP14) mettant le Comité au courant de l'étude d'orientation pour un rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique qu'il avait été chargé d'établir. La Suède a demandé de plus amples informations sur l'avancement des travaux. Le SCAR a annoncé que l'étude complète serait disponible à la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement.

(110) La Nouvelle-Zélande a présenté un document d'information (XII SATCM/IP19) sur le rapport consacré à l'état de l'environnement dans la région de la mer de Ross (Mise à jour sur l'état d'avancement des travaux). La Suède a remercié la Nouvelle-Zélande pour ce précieux travail.

Point 7 – Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir

(111) Le COMNAP a présenté un document de travail (XII SATCM/WP5) sur son évaluation des situations de crise environnementale résultant d'activités menées dans l'Antarctique.

(112) Ce document signale que les déversements d'hydrocarbures sont les incidents les plus courants et qui posent le plus grand risque d'avoir un impact sur l'environnement. La plupart des déversements déclarés ont été mineurs et ont été confinés à une station, à une base ou à des eaux adjacentes. Qui plus est, ce sont les déversements d'hydrocarbures dans l'environnement marin qui ont le moins de chance de se produire encore qu'ils posent le risque le plus grave pour la faune et la flore sauvages.

(113) Le Comité a remercié le COMNAP pour ce document très intéressant et il a décidé que ledit document apportait une contribution précieuse à l'examen des impacts de l'homme dans l'Antarctique. Il a recommandé à la Réunion consultative extraordinaire qu'elle prie instamment les Parties de mettre à exécution la résolution 6 (1998) concernant les lignes directrices du COMNAP sur le transbordement de fioul, la prévention des déversements et le confinement du fioul, les actions à prendre en cas d'urgence et les plans d'urgence à établir.

(114) L'IAATO a présenté un document d'information (XII SATCM/IP11) sur une évaluation des situations de crise environnementale résultant d'activités touristiques en Antarctique.

(115) Le Comité a accueilli avec satisfaction le document d'information de l'IAATO. Le COMNAP et l'IAATO ont été vivement priés de continuer à enregistrer les situations de crise environnementales et à communiquer cette information à intervalles périodiques au Comité pour la protection de l'environnement.

Point 8 – Données et échange d'informations

(116) Le président a fait observer que cette question était importante, qu'elle comportait de multiples facettes et que la XXIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique avait commencé à y travailler. Le Comité a décidé d'y revenir à sa quatrième réunion. Il a été convenu de demander au secrétariat de la CCAMLR qu'il établisse pour cette quatrième réunion un document fondé sur son expérience avec la gestion des données, y compris la prise en considération des rapports annuels.

Point 9 – Election des membres du Bureau

(117) Conformément aux articles 16 et 20 du règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement, M. Olav Orheim a été réélu à la présidence du comité.

Point 10 – Préparatifs de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement

(118) Le Comité est convenu que l'ordre du jour de sa troisième réunion devrait également être celui de sa quatrième. Il a été noté que, pour éviter tout double emploi, il serait judicieux de diviser en deux le point 8 (Données et échange d'informations), à savoir :

- 8 a) Questions de caractère général ; et
- 8 b) Coopération avec d'autres organisations conformément à l'article 11 du Protocole.

Ce changement permettrait la consolidation de la coopération générale avec les organisations qui sont identifiées à l'article 11 et dont il n'est pas fait mention ailleurs dans l'ordre du jour du comité. La Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique a été invitée à approuver le projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (Appendice 5, maintenant dans l'annexe M).

(119) Le Comité a demandé à la Réunion consultative extraordinaire de confirmer, en vertu de l'alinéa c) de l'article 4 de son règlement intérieur, le statut d'observateur pour la participation à sa quatrième réunion des organisations suivantes : Antarctic and Southern Ocean Coalition ; Association internationale des organisateurs de voyages dans l'Antarctique ; Organisation hydrographique internationale ; Organisation météorologique mondiale ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; et Union mondiale pour la nature (Décision 1 in l'annexe B).

Point 11 – Adoption du rapport

(120) Les membres ont adopté le projet de rapport.

Point 12 – Clôture de la réunion

(121) Le président, M. Olav Orheim, a clôturé la réunion et, dans le même temps, remercié au nom du Comité les rapporteurs, le secrétariat et les interprètes pour leur excellent travail. Il a enfin remercié le Gouvernement des Pays-Bas pour les magnifiques installations et pour son soutien.

Annexe 1

Ordre du jour et liste finale des documents

Point 1 – Ouverture de la réunion

Point 2 – Adoption de l'ordre du jour

Point 3 – Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

Point 4 – Mise en œuvre du Protocole pour la protection de l'environnement

4 a) Questions de caractère général

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 1	Annual Report of the Federal Republic of Germany pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Allemagne
IP 2	The tourism and the Antarctic environment, two components of the modern civilization	Roumanie
IP 3	Annual Report under the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty, Sweden	Suède
IP 6	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Afrique du Sud
IP 7	Implementation of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Royaume-Uni
IP 9	Annual Report under the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Japon
IP 12	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Norvège
IP 15	ISO 14001 Environmental Management System – The New Zealand Antarctic Institute Experience	Nouvelle-Zélande
IP 16	Informe Anual de acuerdo al Artículo 17 del Protocolo al Tratado Antártico sobre la Protección del Medio Ambiente, Uruguay	Uruguay
IP 21	Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC)	ASOC
IP 22	An Evaluation of Progress towards Implementation of the Madrid Protocol	ASOC
IP 23	Chinese Antarctic Environmental Report – 1999/2000	Chine
IP 24	A Cybercartographic Atlas of Antarctica	Canada
IP 25	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Fédération de Russie
IP32	Report of the International Association of Antarctica Tour Operators	IAATO
IP33	Overview of Antarctic Tourism	IAATO
IP34	Implementación del Protocolo al Tratado Antártico sobre Protección del Medio Ambiente por parte del Programa Antártico Argentino. Período 1999-2000.	Argentine
IP35	Implementation of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Nouvelle-Zélande
IP36	Report of the Republic of Bulgaria pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Bulgarie
IP37	Advancement in Peru's Commitments Undertaken pursuant to Resolution 4 (ATCM XXIII) on the Treatment of the following subject: Cooperation between the Parties in accordance with article 6 of the Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection	Pérou
IP38	Annual Report Pursuant to the Environmental Protocol to the Antarctic Treaty	Finlande
IP39	List of Initial and Comprehensive Environmental Evaluations prepared by State Parties to the Environmental Protocol	Pays-Bas

IP40	Report of the CEP Observer to CCAMLR XVIII and SC-CAMLR XVIII 25 October to 5 November 1999	Australie
IP41	On the adherence to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty by Ukraine	Ukraine
IP43	The report on an ecological situation at the Ukrainian Antarctic station Akademik Vernadsky., 1996-2000	Ukraine

4 b) Examen des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement adressés au Comité pour la protection de l'environnement conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 1	Evaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique	Allemagne
WP 24	Rapport du groupe de contact du Comité pour la protection de l'environnement chargé d'examiner le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique	Nouvelle-Zélande

4 c) Autres questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 2	Echange d'informations sur l'application des articles 3 et 8 et de l'annexe I du Protocole	Allemagne
WP 22 (aussi AI 5)	Récentes initiatives concernant la surveillance et les évaluations d'impact sur l'environnement	SCAR/COMNAP
IP 10	Antarctic Strategic Environmental Assessment: Application to the growing Antarctic tourism industry	ASOC
IP 18	Follow-up to Final Comprehensive Evaluation (CEE) – Antarctic Stratigraphic Drilling East of Cape Roberts in Southwest Ross Sea, Antarctica	Nouvelle-Zélande
IP 20	Greenpeace 1999/2000 Southern Ocean Expedition: Initial Environmental Evaluation	ASOC
IP42	Impacts of Acoustic Techniques in the Marine Environment	SCAR

4 d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 6	Maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique	Australie
WP 17	Considérations sur la protection de la faune et de la flore indigènes de l'Antarctique	Argentine
WP 18	Espèces spécialement protégées	SCAR
WP 20	Maladies de la faune et de la flore	SCAR/COMNAP
IP26	Fauna Inventory of the Site of Special Scientific Interest № 7 "Haswell Island" (Mirny station area)	Fédération de Russie

4 e) Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 4	Inventory of Location of Past Scientific Activities of Germany in Antarctica – ongoing studies	Allemagne
IP 17	Limpieza de Sitios Terrestres de Eliminación de Residuos y Sitios de Trabajo en E.C.A.R.E., en conformidad con el Anexo III, Artículo 1, Párrafo 5, del Protocolo sobre Protección del Medio Ambiente	Uruguay

IP29	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Bellingshausen	Fédération de Russie
IP30	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Molodezhnaya	Fédération de Russie
IP31	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Progress in 1999-2000	Fédération de Russie

4 f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 5	Prevention of Marine Pollution	OHI

4 g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 3	Système de zones protégées de l'Antarctique : Plans de gestion révisés pour la zone spécialement protégée no 14 Ile Lynch, Orcades du Sud, et pour la zones spécialement protégée no 19 Ile Lagotellerie, baie Marguerite, Terre de Graham	Royaume-Uni
WP 4	Sites et monuments historiques : Epave d'un navire a voiles, côte sud-ouest de l'île Eléphant (Shetland du Sud)	Royaume-Uni
WP 7	Système des zones protégées de l'Antarctique : Plan de gestion révisé de la péninsule Clark, site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17	Australie
WP 8	Prorogation des dates d'expiration des plans de gestion des sites présentant un intérêt scientifique particulier n° 25 (Plaine marine) et n° 16 (Péninsule Bailey Nord-Est)	Australie
WP 9	Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8	Pologne
WP 10	Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34	Pologne
WP 11	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées : Mandat a) – Elaboration de lignes directrices pour les zones protégées	Nouvelle-Zélande
WP 12	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées : Mandat b) – Avis sur les plans de gestion	Nouvelle-Zélande
WP 13	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées : Mandat c) – Examen de la nécessité d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation antarctique	Nouvelle-Zélande
WP 14	Système des zones protégées de l'Antarctique : Plan de gestion révisé du site présentant un intérêt scientifique particulier no 22, vallée Yukidori, Langhovde, baie de Lützow-Holm Bay	Japon
WP 15	Mise à jour d'une proposition portant création d'une zone spécialement protégée pour les îles Balleny	Nouvelle-Zélande
WP 16	Cadre environnemental et géographique systématisé pour les zones spécialement protégées en application de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement	Nouvelle-Zélande
WP 19	Météorites antarctiques	SCAR
WP 21	Projet de plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 20 – New College Valley, cap Bird, île de Ross	Nouvelle-Zélande
WP 23	Prorogation de la date d'expiration du site présentant un intérêt scientifique particulier no 24, sommet du Mont Melbourne, Terre de North Victoria	Nouvelle-Zélande
WP 25	Prorogation des dates d'expiration des sites présentant un intérêt scientifique particulier	Royaume-Uni
IP 8	Deception Island – Future Management	Argentine, Chili, Espagne, Norvège, et Royaume-Uni

Point 5 – Surveillance continue de l’environnement

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 22 (aussi AI 4c)	Récentes initiatives concernant la surveillance et les évaluations d’impact sur l’environnement	SCAR/COMNAP
IP 13	Environmental Radioactivity and biomonitoring	SCAR
IP27	Monitoring of the radiation conditions in the areas of Russian Antarctic stations	Fédération de Russie
IP28	Monitoring of chemical environmental parameters in the areas of Russian Antarctic stations	Fédération de Russie

Point 6 – Rapport sur l’état de l’environnement en Antarctique

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 14	Scoping Study for A State of the Antarctic Environment Report	SCAR
IP 19	Ross Sea Region State of the Environment Report – An update on progress	Nouvelle-Zélande

Point 7 – Actions à prendre en cas d’urgence et plans d’urgence à établir

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 5	Document de travail révisé sur une évaluation des situations d’urgence présentant un danger pour l’environnement qui résultent d’activités menées dans l’Antarctique	COMNAP
IP 11	An assessment of Environmental Emergencies arising from Activities in Antarctica	IAATO

Point 8 – Données et échange d’informations**Point 9 – Election des membres du bureau****Point 10 – Préparatifs de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l’environnement****Point 11 – Adoption du rapport****Point 12 – Clôture de la réunion**

Annexe 2

Adresses des points de contact nationaux

Membres du Comité pour la protection de l'environnement

Pays	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
Afrique du Sud	Dirk Van Schalkwyk	+27-12-310-3560	+27-12-351-1345	Dvanschalkwijk@ozone.pwv.gov.za
Allemagne	Wiebke Schwarzbach	+49-308-9033-906	+49-308-9032-516	Wiebke.schwarzbach@uba.de
Argentine	José Acero	+54-11-4816-2352	+54-11-4813-7807	Jmacero@abaconet.com.ar
Australie	Tom Maggs			Tom.maggs@antdiv.gov.au
Belgique	Hugo Declair	+32-2-629-3383	+32-2-629-3378	Hdeclair@vub.ac.be
Brésil	Ms Inah Simonetti Guatura			Inah.guatura@mma.gov.br
Bulgarie	Hristo Pimpirev	+359-2-9308-531	+359-2-446-487	Polar@gea.uni-sofia.bg
Chili	José Valencia			j.valenci@inach.cl
Chine	Ligi Chen	+86-10-6801-7625	+86-10-6801-2776	Chinare@public.btn.net.cn
Corée, République de	In-Young Ahn	+82-31-400-6421	+82-31-400-5825	lahn@kordi.re.kr
Equateur	Fernando Zurita Fabre			Inocar@inocar.mil.ec
Espagne	Jeronimo Lopez			Jeronimo@cicyt.es
Etats-Unis d'Amérique	Harlan Cohen			Cohenhk@state.gov
Finlande	Outi Mähönen			Outi.mahonen@vyh.fi
France	Alain Megret			Alain.megret@environnement.gouv.fr
Inde	Bhaskara Rao			Ocean@dod.delhi.nic.in
Italie	Pietro Giuliani	+39-6-3048-4215	+39-6-3048-4893	Internazio@enea.pnra.it
Japon	Tomoo Mizutani	+81-3-3562-0547	+81-3-3962-8046	Antarctic@eanet.go.jp
Norvège	Birgit Njaastad	+47-7902-2612	+47-7902-2604	Njaastad@npolar.no
Nouvelle-Zélande	Peter Barrett	+64-4-463-5336	+64-4-463-5186	Peter.barrett@vuw.ac.nz
Pays-Bas	Dick de Bruijn	+31-70-3394652	+31-70-3391306	dick.debruijn@minvrom.nl
Pérou	Fernando Jiménez	+51-1-460-2870	+51-1-461-8253	Ojimene@pucp.edu.pe
Pologne	Stanisław Rakusa-Suszczewski	+48-22-846-3383	+48-22-846-1912	Profesor@dob.wow.pl
Royaume-Uni	Neil Gilbert	+44-171-270-2610	+44-171-270-2086	Prs.fco@gtnet.gov.Royaume-Uni
Russie	Valery Lukin			Lukin@raexp.spb.su

CPE III

Suède	Anders Kalin			anders.kalin@environment.ministry.se
Uruguay	Aldo Felici			antartic@iau.gub.uy

Observateurs 4 a)

Pays	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
Canada	Fred Roots			fred.roots@ec.gc.ca
Cuba	Abelardo Moreno Fernandez			dam@minrex.dob.cu
Colombie	Edgard Cabrera			ecabrera1@colciencias.gov.co difem@armada.mil.co
République tchèque	Zdenek Venera			venera@env.cz
Roumanie	Teodor Gheorghe-Negoita		+401-337-2989	

Observateurs 4 b)

Organisation	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
CCAMLR				ccamlr@ccamlr.org
COMNAP	Jack Sayers			jsayers@comnap.aq
SCAR	Peter Clarkson			execsec@scar.demon.co.Royaume-Uni

Observateurs 4 c)

Organisation	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
ASOC				james.barnes@wanadoo.fr
IAATO	Denise Landau			iaato@iaato.org
OMM				h.hutchinson@bom.gov.au
PNUE				CHRISTIAN.LAMBRECHTS@UNEP.ORG
UICN				m.depoorter@aucland.ac.nz

Annexe 3**Marche à suivre pour la création de groupes de contact intersessions chargés d'examiner les projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement**

Note. Cette marche à suivre ne remplace pas les lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement telles qu'elles apparaissent à l'annexe 4 du rapport final de la deuxième réunion de ce comité. Elle a uniquement pour objet de donner des orientations pratiques sur l'application desdites lignes directrices.

1. Dans le même temps qu'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est diffusé aux membres par les voies diplomatiques, le proposant doit notifier, de préférence par courrier électronique, au président du Comité pour la protection de l'environnement qu'un tel projet a été diffusé et il doit donner s'il en existe une l'adresse Web à laquelle il est possible d'accéder au rapport.
2. L'auteur d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement doit l'afficher sur son site Web dans la ou les langues dans lesquelles il est disponible. Des liens avec ce site seront établis sur le site Web du Comité pour la protection de l'environnement. Si le proposant n'a pas de site Web sur lequel il peut afficher le projet d'évaluation globale, une version électronique du rapport, si elle est disponible, doit être adressée au président du Comité qui l'affichera immédiatement sur le site Web du comité.
3. Le président du Comité pour la protection de l'environnement notifie aux points de contact dudit comité que le projet d'évaluation globale est disponible et il leur communique son adresse Web. La notification doit inclure le commentaire que toutes les Parties souhaitant que le Comité examine une ou plusieurs questions concernant le projet d'évaluation globale doivent en aviser dès que possible le président du comité.
4. Une Partie qui a fait savoir qu'elle souhaite que le Comité examine un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement doit indiquer le plus tôt possible la ou les questions qu'elle désire voir examiner, proposer le mandat du groupe de contact intersessions à composition non limitée qui serait chargé de se pencher sur ce projet et donner le nom de la personne qui l'y représentera.
5. Une fois notifié, le président du Comité informera immédiatement tous les points de contact et il leur fera savoir que la création d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée a été proposée. Il suggérera à ce stade le nom d'une personne pour coordonner ce groupe, proposera une série d'objectifs et sollicitera la candidature de membres pour siéger audit groupe.
6. Le coordonnateur du « groupe de contact » à composition non limitée *pourrait* être la personne proposée par la Partie qui souhaiterait qu'une question soit examinée. Il devrait de préférence ne pas être de la Partie qui propose le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Une fois qu'ils ont été notifiés, les membres devraient avoir un maximum de 15 jours pour s'opposer ou faire leurs commentaires, suggestions ou propositions concernant :
 - i) le coordonnateur proposé ; et

ii) le mandat proposé qui devrait *inter alia* inclure les questions génériques suivantes :

- La mesure dans laquelle l'évaluation globale d'impact sur l'environnement est conforme aux dispositions de l'article 3 de l'annexe I du Protocole relatif à la protection de l'environnement.
- La question de savoir si l'information que renferme le document étaye de manière adéquate les conclusions du projet d'évaluation globale.
- La clarté, le format et la présentation du projet d'évaluation globale.

Si le président du Comité ne reçoit aucune réponse dans les 15 jours, il en conclura que le membre donne son aval à la création du groupe, au nom de la personne proposée pour en assurer la coordination et au mandat suggéré.

Si le président du Comité est saisi dans le délai fixé de 15 jours d'objections ou de commentaires concernant les alinéas i) ou ii) ci-dessus, il diffusera s'il y a lieu une suggestion révisée pour un point ou pour les deux points. Le délai de 15 jours est le délai dont disposent les membres pour répondre.

7. Si plus d'un membre propose pour examen par le Comité des questions, le mandat du groupe devra être modifié pour tenir compte des questions additionnelles lorsque ces questions sont soulevées. Le mandat doit être suffisamment souple que pour permettre l'examen de questions techniques connexes qui pourraient se poser durant les travaux du groupe de contact. Tous les commentaires soumis au groupe de contact doivent être immédiatement communiqués à tous les membres du groupe de contact.
8. Le droit d'une Partie à soulever une question sur un projet d'évaluation globale au Comité ou à la Réunion consultative n'est pas affecté par son action concernant la création ou non-crétion d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée.
9. Suivre ensuite les points 5, 7, 8, 9 et 10 des lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement (Annexe 4 du rapport final de la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement). Le coordonnateur s'occupe également du point 6.

Annexe 4

Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones protégées

1. Les projets de plans de gestion (nouveaux ou révisés) seront présentés pour examen par leurs auteurs à la réunion du Comité pour la protection de l'environnement.
2. A sa réunion, le Comité pour la protection de l'environnement créera au besoin en application de l'article 9 de son règlement intérieur un groupe de contact intersessions à composition non limitée pour examiner chacun des projets de plans de gestion qu'il aura reçus.
3. Le Comité pour la protection de l'environnement nommera un coordonnateur pour chacun des groupes de contact, coordonnateur qui sera normalement un ressortissant de la Partie proposant le projet de plan de gestion.
4. Le ou les groupes de contact travailleront conformément aux lignes directrices qui figurent au paragraphe 9 du rapport de la première réunion du Comité pour la protection de l'environnement.
5. Dans l'examen d'un projet de plan de gestion, les groupes de contact analyseront le contenu, la clarté, la cohérence et l'efficacité probable du projet de plan de gestion et ils devront à cette fin tenir compte du *Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique* (Résolution 2(1998)).
6. Le coordonnateur fera rapport à la prochaine réunion du Comité pour la protection de l'environnement sur les résultats des délibérations de chacun des groupes de contact, y compris leurs recommandations.

Annexe 5

Synthèse des recommandations des principaux ateliers sur les zones protégées de l'Antarctique organisés par le SCAR, les Parties au Traité sur l'Antarctique et l'UICN

La mise en œuvre et autres commentaires faits par les groupes de contact intersessions apparaissent en italique, même si la recommandation est directement liée au mandat du présent groupe de contact. Atelier SCAR/UICN, Cambridge, 29 juin – 2 juillet 1992 (Lewis et collaborateurs, 1992)

Recommandations

1. Ratification du Protocole et de ses annexes.
2. Le règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement devrait inclure l'élaboration d'un système de zones protégées.
3. Encourager des propositions portant sur de nouvelles zones protégées afin d'assurer une représentation géographique et environnementale globale adéquate.
4. Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique devrait continuer de recevoir et d'évaluer des propositions de zones protégées sous la forme de projets de plans de gestion et donner des avis au Comité pour la protection de l'environnement et à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.
5. Les propositions portant sur les zones protégées ne devraient pas être rejetées à cause de connaissances insuffisantes sous réserve cependant qu'elles renferment des détails en quantité suffisante (et un projet de plan de gestion).
6. Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique devrait utiliser le système révisé de classification 1977 des écosystèmes comme cadre environnemental – géographique (Annexe V) et ce, jusqu'à ce qu'une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique adopte un système amélioré et agréé, y compris des critères globaux d'évaluation (par exemple, la nature à l'état sauvage et les valeurs esthétiques).
7. Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et l'Union mondiale pour la nature devraient continuer de donner des avis sur les zones protégées, leur planification et leur conception, et sur la recherche pour renforcer la protection et la distribution d'un manuel du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique consacré à l'élaboration de plans de gestion.

Mise en œuvre (les points d'interrogation sont synonymes d'incertitudes)

Tous ratifiés. L'annexe V n'est pas encore en vigueur. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Règles appliquées. *Recommandation dépassée. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Une nouvelle importance est accordée à la protection d'une gamme plus large de valeurs mais la représentation demeure biaisée (sur le plan géographique du moins). *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat mais on espère que les lignes directrices (partie a) du mandat) encourageront la présentation de propositions.*

Mise en œuvre. *Implicite dans la partie b) du mandat.*

Mise en œuvre mais pas acceptée d'un bout à l'autre du système du Traité? *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique l'a-t-il utilisé? Un cadre environnemental – géographique n'a pas encore été arrêté. *S'applique à la partie a) du mandat. La matrice de classification a été jugée utile mais pas suffisante aux ateliers de Tromsø et Lima.*

La collaboration et les avis continuent-ils? Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique a élaboré des lignes directrices qui ont été adoptées à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique en prévision des plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique. *Il n'y a pas encore de guide sur les zones gérées spéciales de l'Antarctique. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Recommandations

8. Les démarcations des zones protégées devraient s'il y a lieu être définies par des caractéristiques naturelles, fixées dans la mesure du possible par GPS tandis que des panneaux uniformisés devraient être érigés pour les indiquer.
9. Les plans de gestion devraient identifier les valeurs, les objectifs de gestion et les activités y relatives. Il conviendrait de solliciter le soutien du COMNAP.
10. Lorsque des zones protégées sont reclassifiées conformément aux dispositions de l'annexe V, de nouveaux plans de gestion devraient être élaborés.
11. Méthodologie type pour la surveillance des sites, la surveillance continue et la gestion en coopération.
12. Délivrance d'un permis pour entrer dans les zones protégées et, partant, respecter le plan de gestion ; les permis devraient être sujets à révision.
13. Les Parties devraient inspecter les zones protégées à des intervalles de cinq ans au maximum pour en garantir l'utilisation conformément aux plans de gestion ; les inspections devront être coordonnées.
14. Mesures de protection pour les sites et monuments historiques.
15. Prise en compte des valeurs historiques et scientifiques des sites de travail abandonnés avant que leur nettoyage ne soit autorisé.
16. Envisager l'adoption de principes de conservation pour l'évaluation et la gestion des opérations touristiques.
17. Etude et surveillance continue des activités et impacts du tourisme pour faciliter la planification et la gestion.
18. Envisager la création d'une base de données sur les zones protégées pour permettre l'accès aux plans de gestion et données relatives aux sites.
19. Mettre à la disposition de tous les visiteurs des informations en quatre langues et ce, pour assurer le respect des mesures de conservation.

Mise en œuvre (les points d'interrogation sont synonymes d'incertitudes)

Elle se retrouve en partie dans l'annexe V et les lignes directrices (partie a) du mandat). Les panneaux ne sont pas uniformisés ou monnaie courante. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Les lignes directrices adoptées à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique contiennent ces aspects. Lorsque la Réunion consultative approuve des plans de gestion, les Parties et organisations associées (le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux) les exécutent. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat. Mise en œuvre et en cours. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Le formulaire de rapport du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique a été adopté par la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. La gestion en coopération s'est améliorée mais il reste encore beaucoup à faire. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Pratique normale dans la plupart des pays mais difficile à appliquer ailleurs. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat. Pratique adoptée mais il y a un arriéré. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Mise en œuvre. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Généralement mise en œuvre. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

C'est l'Association internationale des organisateurs de voyages dans l'Antarctique qui a élaboré ces principes mais c'est aux Parties au Traité qu'il appartient d'assumer la responsabilité de la gestion. Les tours opérateurs ne sont pas cependant tous membres de cette Association. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Des études et activités de surveillance ont été faites et d'autres sont en cours. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Quelques bases de données utiles ont été créées en des sites nationaux. La question de bases élargies est encore à l'étude aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et aux réunions du Comité pour la protection de l'environnement. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Elle n'a pas été mise en œuvre dans toutes les langues. Les documents importants pour la protection de l'Antarctique devraient être traduits dans un nombre aussi élevé que possible de langues, en particulier pour les opérations

Recommandations

20. Les Parties doivent veiller à ce que les expéditions obligent les pilotes, les capitaines, les officiers, les équipages et les passagers à se conformer aux mesures de conservation et aux réglementations régissant les zones protégées.
21. Le Comité pour la protection de l'environnement devrait formuler une stratégie d'information pour la collecte de données, notamment celles qui sont associées à la gestion des zones protégées.
22. Les Parties devraient examiner la possibilité de désigner comme zones protégées à l'échelle internationale des zones revêtant une valeur de conservation exceptionnelle et universelle, et étudier la possibilité de créer des 'Paysages du patrimoine antarctique'.

Parties au Traité – Atelier ONG, Tromsø, 28 mai 1998 (Njaastad, 1998)**Recommandations**

1. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, le Comité pour la protection de l'environnement, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique prennent sans tarder des mesures en vue d'identifier d'éventuelles nouvelles zones protégées possibles dans les catégories suivantes : zones maintenues à l'abri de l'intrusion humaine (alinéa 2 a) de l'article 3 de l'annexe V); exemples représentatifs d'écosystèmes (alinéa 2 b) de l'article 3 de l'annexe V).
2. Que le Comité pour la protection de l'environnement établisse, en collaboration avec le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et l'Union mondiale pour la nature, de nouveaux systèmes pour la classification des zones protégées dans l'Antarctique en utilisant judicieusement les connaissances et méthodes existantes (et en tenant compte de toutes les catégories de zone visées à l'annexe V, Article 3.2).
3. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique examinent, par le truchement du Comité pour la protection de l'environnement, les moyens de créer et d'entretenir une base de données sur les zones protégées de l'Antarctique, qui pourrait être rendue accessible par voie électronique.
4. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique entreprennent, par le truchement du Comité pour la protection de l'environnement, une analyse d'écart en se fondant sur les valeurs prévues pour la protection des sites à l'article 3 de l'annexe V, afin de faire des recommandations pour de nouvelles zones protégées.

Mise en œuvre (les points d'interrogation sont synonymes d'incertitudes)

effectuées à proximité de zones protégées (la recommandation XVIII-I par exemple a été traduite dans les quatre langues officielles de la Réunion consultative mais également en allemand, chinois, italien et japonais. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat. Elle a en général été mise en œuvre. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Au stade d'une étude préliminaire. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Débatte à des ateliers ultérieurs et brièvement à des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et réunions du Comité pour la protection de l'environnement. S'applique indirectement en partie au mandat a).

Mise en œuvre

La recommandation A.3 s'applique ici. Le sens de « représentatif » est examiné dans la partie a) du mandat. Elle s'applique en partie à la partie a) du mandat.

Similaire à A.6 et A.22. Il n'y a pas encore accord ou développement formel au sein du système du Traité. Recommandation compatible avec la partie a) du mandat.

Similaire à A.18. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Communication argentine à l'atelier de Lima. Utile mais son auteur est d'avis qu'il est nécessaire de faire un travail plus systématique. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Recommandations	Mise en œuvre
5. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, le Comité pour la protection de l'environnement, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux envisagent les moyens de diffuser aussi largement que possible les plans et les lignes directrices pour l'élaboration de plans de gestion.	Double emploi avec A.18, 19 et B.3. A l'étude. <i>Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.</i>
6. Que le Comité pour la protection de l'environnement mette au point des critères pour l'examen quinquennal des plans de gestion prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe V et qu'il adopte un système normalisé pour l'établissement de rapports aux fins des échanges d'informations prévus à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 10 de l'annexe V.	Voir A.11. Débattue à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement et à l'atelier de Lima. <i>Implicite dans les parties b) et a) du mandat.</i>
7. Que le Comité pour la protection de l'environnement étudie les meilleurs moyens d'examiner les plans de gestion pour les zones gérées spéciales de l'Antarctique dont la création a été proposée parce qu'elles sont à l'état sauvage ou parce qu'elles ont des valeurs esthétiques ou historiques qui échappent à la compétence du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.	Des documents d'information présentés par le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande aux deux premières réunions du CPE ont servi de toile de fond. <i>La partie b) du mandat la comprend implicitement.</i>
8. Que le Comité pour la protection de l'environnement envisage de créer un ou plusieurs sous-groupes chargés de traiter d'éléments relatifs au système des zones protégées et désigne des animateurs compétents pour ce ou ces sous-groupes.	Groupe intersessions pour le modèle utile d'évaluation d'impact sur l'environnement des sous-groupes intersessions. Débattue à l'atelier de Lima et à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement. <i>Partie du mandat b).</i>
9. Que le Comité pour la protection de l'environnement formule le mandat de tout sous-groupe qu'il décide de créer.	Acceptée et requise par le règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement. Débattue à l'atelier de Lima et à la deuxième réunion du CPE. <i>Partie implicite de la partie b) du mandat).</i>
10. Que le Comité pour la protection de l'environnement examine les dates limites pour la présentation et l'instruction des plans de gestion proposés en vue d'améliorer dans la mesure du possible le processus.	Communication du Royaume-Uni à l'atelier de Lima. <i>Partie implicite de la partie b) du mandat).</i>

Parties au Traité – Atelier ONG, Lima, 22 – 23 mai 1999 (Pérou, 1999)

Recommandations	Mise en œuvre
1. Que le Comité pour la protection de l'environnement perfectionne, pour les zones protégées dans l'Antarctique, le cadre existant qui s'inspire du schéma conceptuel (identifié).	Double emploi avec A.6, B.2? <i>Partie a) du mandat du groupe de contact intersessions.</i>
2. Que le Comité pour la protection de l'environnement étudie la nécessité d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation antarctique.	<i>Partie c) du mandat (Présent document).</i>
3. Que, dans le choix de nouvelles zones protégées, soit utilisée une panoplie d'outils, y compris l'analyse des risques environnementaux, la qualité et la faisabilité.	<i>Partie a) du mandat.</i>
4. Que, dans la préparation et la révision à intervalles périodiques des plans de gestion des zones protégées, la Partie dresse des inventaires des valeurs que	Avis à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement. <i>Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.</i>

Recommandations

présentent ces zones et qu'elle évalue l'efficacité de la protection offerte aux rassemblements désignés [pour laquelle la responsabilité lui a été attribuée]. En outre, elle doit se demander si les diverses zones présentent des redondances non appropriées et s'il existe d'autres rassemblements à inclure dans la zone protégée.

Mise en œuvre

Atelier de l'UICN sur les impacts cumulatifs en Antarctique, Washington, 18-21 septembre 1996 (De Poorter, M et Dalziell, JC, Editors, 1996)

Recommandations

1. L'utilisation des zones gérées spéciales et des zones spécialement protégées de l'Antarctique devrait être encouragée comme outil pour gérer les impacts cumulatifs.
2. La coopération internationale est essentielle et il serait bon de la promouvoir vigoureusement dans la création et la gestion des zones protégées.
3. Dans la gestion de ces zones, des mesures devraient être prises pour éviter ou réduire au minimum le risque accru d'impacts cumulatifs [découlant] de la possibilité que les zones protégées attirent des activités scientifiques additionnelles.
4. Il faudrait identifier des zones « vierges » et envisager des désignations en vertu de l'annexe V et ce, pour leur donner le niveau de protection approprié (qui pourrait inclure l'exclusion de certaines activités).

Mise en œuvre

Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Implicite dans le mandat.

Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Appendice 1

Avis donné par le Comité à la XII^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement (XII SATCM/WP1)

En ce qui concerne le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique (XII SATCM/WP1), le Comité pour la protection de l'environnement :

Ayant examiné en détail le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement distribué par l'Allemagne, comme il en est fait rapport dans les paragraphes 20 à 30 du rapport de la troisième réunion du Comité pour la protection de l'environnement ;

Ayant à la réunion fait à l'Allemagne des observations sur des éléments spécifiques du projet d'évaluation globale ;

Ayant estimé que, en général, le projet d'évaluation globale a été bien structuré et qu'il avait fait une évaluation appropriée des impacts du projet proposé ;

Ayant en outre estimé que le projet d'évaluation globale était conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole.

Recommande à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qu'elle approuve les vues du Comité pour la protection de l'environnement.

Appendice 2

Plans de gestion révisés du système des zones protégées de l'Antarctique pour des zones spécialement protégées et des sites présentant un intérêt scientifique particulier (Mesure)

Les représentants,

Rappelant la résolution 1 (1998) qui répartit entre les Parties consultatives la révision des plans de gestion des zones protégées dont elles ont la responsabilité ;

Recommandent pour approbation à leurs gouvernements la mesure ci-après en application du paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique :

1. Que le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 14, annexé à la présente mesure¹, soit inséré dans l'annexe à la recommandation IV-14 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
2. Que le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 19, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIII-11 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
3. Que le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 20, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIII-12 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation et que, partant, le site présentant un intérêt scientifique particulier no 10, tel qu'il avait été désigné par la recommandation XIII-8, cesse d'exister.
4. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation X-5 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
5. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIII-8 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
6. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIV-5 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
7. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XVI-2 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
8. Que les Parties veillent à ce que leurs ressortissants se conforment aux dispositions obligatoires des plans de gestion révisés.

¹ On trouvera à http://cep.npolar.no/innhold/cep_archive/Docs/Forvaltningsplaner/forvalt_plan.htm les plans de gestion.

Appendice 3

Système des zones protégées de l'Antarctique : Prorogation des dates d'expiration de certains sites présentant un intérêt scientifique particulier (Mesure)

Les représentants,

Rappelant les recommandations VIII-4, XIII-8, XIV-5, XV-6 et XV-7 qui adoptaient les plans de gestion des sites présentant un intérêt scientifique particulier n^{os} 1, 2, 3, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31 et 32 ;

Notant que la date d'expiration de ces sites est le 31 décembre 2000 mais, désireux de continuer à protéger ces sites jusqu'à ce que leurs plans de gestion respectifs aient été révisés conformément aux dispositions de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement ;

Recommandent pour approbation à leurs gouvernements la mesure ci-après en application du paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique :

Que la date d'expiration des plans de gestion figurant sur la liste jointe à la présente mesure soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2005 et que, en attendant son approbation, cette mesure soit appliquée à titre provisoire, autant que faire se peut en conformité des lois et réglementations intérieures de leurs gouvernements.

Annexe à la mesure 2 (2000)

SISP n° 1	Cap Royds, île de Ross
SISP n° 2	Hauteurs Arrival, péninsule de pointe Hut, île de Ross
SISP n° 3	Vallée Barwick, Terre Victoria
SISP n° 16	Péninsule Bailey nord-est, côte Budd
SISP n° 20	Pointe Biscoe, île Anvers
SISP n° 21	Parties de l'île Déception, Shetland du Sud
SISP n° 24	Sommet du Mont Melbourne, Terre de Nord Victoria
SISP n° 25	Plaine Marine, péninsule Mule, collines Vestfold
SISP n° 26	« Baie Chili », (Discovery Bay), île Greenwich
SISP n° 27	Port Foster, île Déception, Shetland du Sud
SISP n° 28	Baie du Sud, île Doumer, archipel Palmer
SISP n° 29	Pointe Ablation-HauteursGanymede, île Alexander
SISP n° 31	Mont Flora, baie Hope, péninsule Antarctique
SISP n° 32	Cap Shirreff, île Livingstone, Shetland du Sud

Appendice 4

Lignes directrices propres à la mise en place d'un cadre pour les zones protégées visées à l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement (Résolution)

Les représentants,

Notant que l'article 3 de l'annexe V du Protocole fournit un cadre pour la désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique ;

Reconnaissant que ces zones doivent se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'annexe V ;

Rappelant la résolution 2(1998) intitulée *Guide pour l'élaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique* ;

Conscients de la nécessité d'arrêter des critères de caractère général pour l'évaluation et la définition de zones spécialement protégées potentielles ;

Recommandent que les « Lignes directrices propres à la mise en place d'un cadre pour les zones protégées visées à l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement », document annexé à la présente résolution², soient utilisées par les Parties qui se livrent à l'élaboration de propositions portant sur des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

² On trouvera les lignes directrices à l'annexe F.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE V DU PROTOCOLE AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

PREMIERE PARTIE – INTRODUCTION

1.1 Le système du Traité sur l'Antarctique et les zones protégées

Divers instruments ont été mis au point au sein du système du Traité sur l'Antarctique pour aider à protéger des endroits particuliers tels que d'importantes zones de reproduction de la faune et de la flore sauvages, des communautés de plantes fragiles, des écosystèmes désertiques froids et des sites historiques. Au nombre de ces instruments figurent les mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques ainsi que de nombreuses recommandations faites aux Parties.

Plus récemment, les Parties ont adopté l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Cette annexe définit la structure ou le cadre de base des zones spécialement protégées de l'Antarctique, donnant une liste de valeurs auxquelles une protection spéciale pourrait être accordée (paragraphe 1 de l'article 3) ainsi que des catégories ou exemples de zones à protéger (paragraphe 2 de l'article 3) (voir à l'appendice I). Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V stipule que les Parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, de telles zones. Celles-ci seront ensuite incluses dans la série existante des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Les zones spécialement protégées de l'Antarctique sont la seule catégorie de zone protégée prévue par l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (voir à l'article 2). Une autre catégorie de zone, celle des zones gérées spéciales de l'Antarctique, est définie à l'article 4. Ce sont des zones qui doivent faire l'objet d'une gestion particulière. Elles ne sont pas prises en compte dans les présentes lignes directrices.

Les zones protégées confèrent à des valeurs spécifiques un degré plus élevé de protection que ne leur confèrent en application du Protocole d'autres formes de planification et mesures de gestion. Ces zones sont désignées à l'intérieur de limites géographiquement définies et elles sont gérées de manière à réaliser des buts et objectifs de protection spécifiques.

1.2 But des lignes directrices

Le but des lignes directrices est d'aider les Parties, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Comité pour la protection de l'environnement, à mettre en oeuvre l'article 3 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour la désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique. Ces lignes directrices fournissent une série d'outils permettant une évaluation, une sélection, une définition et une proposition plus systématiques de zones qui pourraient nécessiter une plus grande protection conformément aux dispositions de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement. On espère qu'elles faciliteront l'évaluation et la désignation méthodiques de ces zones.

1.3 Structure des lignes directrices

Les lignes directrices sont organisées en trois grandes parties qui, ensemble, représentent un processus d'évaluation, de sélection, de définition et de proposition de nouvelles zones protégées.

La première partie est une introduction dans laquelle on explique brièvement les mécanismes existants qui sont utilisés pour protéger les zones antarctiques à l'intérieur du système du Traité sur l'Antarctique. Elle définit également les buts des lignes directrices et décrit en détail la manière dont ces lignes sont structurées.

La deuxième partie donne des orientations pour **évaluer** la possibilité qu'a une zone ou un site d'être protégé et elle inclut des listes de pointage du cadre des zones protégées prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V.. Ces listes donnent des orientations sur les valeurs à protéger et sur la manière de déterminer ce qui devrait être protégé ainsi que les raisons y relatives, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles une zone devrait être protégée. Le concept de qualité, y compris les critères de qualité, est défini pour offrir un moyen additionnel de déterminer si une zone mérite réellement de faire l'objet d'une protection spéciale. Enfin, le concept de risque pour l'environnement est décrit comme un moyen additionnel de faciliter la nécessité de conférer à une zone une meilleure protection.

La troisième partie donne des orientations sur la manière de **définir** les zones à protéger en vertu de l'article 3 de l'annexe V du Protocole, y compris les différentes façons d'appliquer le concept de faisabilité.

La quatrième partie donne brièvement la marche à suivre pour **proposer** l'inclusion de zones dans la catégorie des zones à protéger, y compris l'élaboration de plans de gestion, et elle renvoie les lecteurs au « *Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique* ».

NOTE

Etant donné que ces lignes directrices n'ont pas de statut juridique, les Parties qui souhaitent créer de nouvelles zones protégées devraient également examiner avec soin les dispositions de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et solliciter dès que possible l'avis de leurs autorités nationales respectives.

DEUXIEME PARTIE – EVALUATION DES POSSIBILITES DE PROTECTION D'UNE ZONE

2.1 Evaluation des valeurs à protéger (paragraphe 1 de l'article 3)

Lorsqu'on cherche à établir s'il existe de bonnes raisons de protéger une zone, il faut d'abord bien comprendre ce que sont les valeurs à protéger. Par valeur, on entend normalement tout ce qui est utile ou important. Le tableau 1 offre une liste de pointage des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3, qui pourrait servir à faciliter l'identification des valeurs représentées dans les zones pouvant faire l'objet d'une protection spéciale.

Tableau 1 - Liste de pointage des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3

Valeurs environnementales	La zone contient-elle des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques comme par exemple des glaciers, des lacs d'eau douce, des mares d'eau de fonte, des affleurements rocheux, des plantes ou des animaux qui ont un caractère exceptionnel ou qui sont des éléments représentatifs de l'environnement antarctique?
Valeurs scientifiques	La zone contient-elle des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques revêtant un intérêt particulier pour les chercheurs scientifiques au titre desquelles les principes et méthodes de la science seraient applicables?
Valeurs historiques	La zone contient-elle des caractéristiques ou des objets qui représentent, ou rappellent des événements, des expériences, des accomplissements, des lieux ou des archives qui revêtent une importance, une signification ou un caractère inhabituel dans le courant de l'histoire ou des activités de l'homme [1] en Antarctique?
Valeurs esthétiques	La zone contient-elle des caractéristiques ou des attributs comme la beauté, le charme, des qualités sources d'inspiration et l'attrait des paysages [3] qui contribuent à l'appréciation et au sens ou perception par l'individu d'une zone?
Valeurs à l'état sauvage	La zone contient-elle des caractéristiques telles que l'isolement, la présence d'un petit nombre de personnes ou l'absence totale d'être humains, l'absence d'objets fabriqués par l'homme, des traces, des sons et des odeurs, un terrain vierge ou rarement visité, qui sont des éléments particulièrement uniques ou représentatifs de l'environnement antarctique? [3]
Combinaison	La zone contient-elle une combinaison des valeurs susmentionnées?
Activités scientifiques en cours	Y-a-t-il dans la zone des projets ou activités scientifiques en cours ou est-il envisagé d'en exécuter?

Si l'on estime qu'un des exemples des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 se trouve ou est représenté dans une zone particulière, il peut alors s'avérer utile de faire une étude plus approfondie de la zone afin de déterminer si ladite zone mérite ou non le statut de zone protégée.

2.2 Evaluation des possibilités de protection et catégories d'utilisation (alinéas a) à i) du paragraphe 2 de l'article 3)

Les alinéas a) à i) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V donnent une liste d'exemples de zones qui peuvent être désignées comme zones spécialement protégées de l'Antarctique. Il sied de noter que les exemples spécifiques de zones identifiées ne sont pas exclusifs et que d'autres exemples de zones protégées pourraient éventuellement être inclus sous réserve qu'il aient pour but de protéger les valeurs visées au paragraphe 1 de l'article 3. Il sied par ailleurs de noter que le paragraphe 2 de l'article 3 ne donne pas une série uniforme de valeurs, de caractéristiques, d'objectifs ou d'utilisations de zones qui pourraient être désignées comme zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Une méthodologie conceptuelle a été élaborée pour aider à comprendre de manière plus systématique ce qui devrait être protégé et les raisons y relatives (c'est-à-dire des exemples ou catégories de zones et les raisons pour lesquelles il a été proposé de les désigner comme des zones spécialement protégées). Le tableau 2 donne une description (y compris les définitions) des types ou catégories possibles de zones à protéger ainsi que de leurs objectifs en matière de gestion ou d'utilisation. Le but visé est de fournir un outil qui peut être utilisé pour identifier plus clairement les éléments ou attributs importants de zones pouvant être protégées une fois que les valeurs à protéger ont été arrêtées (voir à la section 2.1).

La liste de pointage peut également aider à faire en sorte que les zones protégées éventuelles soient prises en compte d'une manière plus uniformisée et faciliter des travaux additionnels au titre du processus de désignation (par exemple, l'évaluation et l'élaboration ultérieurement de plans de gestion). Il peut en outre être utile pour les personnes chargées de faire une évaluation des zones protégées éventuelles de prendre en considération l'appendice II qui fait une comparaison entre les systèmes antarctique et internationaux de sélection et classification des zones protégées, en particulier ceux qu'utilisent l'Union mondiale pour la nature et le Réseau circumpolaire arctique des régions protégées (RCRP). S'il est vrai que les moyens utilisés pour assurer la protection des zones varient quelque peu, il convient cependant de noter que l'annexe V prévoit la protection de toutes les valeurs et de tous les types de zones auxquels l'Union mondiale pour la nature et le Réseau susmentionné accordent une protection, à l'exception des objectifs d'utilisation durable, économique ou traditionnelle.

Tableau 2. Liste de pointage pour identifier et préciser le type de zone à protéger (catégorie de protection) ainsi que l'utilisation ou les raisons de la protection (catégorie d'utilisation).

Catégories de protection (c'est-à-dire ce qui est protégé)

Ecosystèmes	La zone serait-elle protégée pour ses écosystèmes, c'est-à-dire les ensembles dynamiques de plantes, d'animaux et de micro-organismes ainsi que leur environnement non biologique interagissant comme une unité écologique [4]?
Rassembl. d'espèces	La zone serait-elle protégée pour ses rassemblements d'espèces, c'est-à-dire des groupes ou populations inhabituels d'une ou plusieurs plantes ou d'un ou plusieurs animaux (type habituel de protection d'espèces dans un zone en Antarctique)?
Paysages	La zone serait-elle protégée pour ses paysages, c'est-à-dire les vastes étendues de panoramas côtiers ou intérieurs, d'ordinaire à une échelle où elles contiennent une mosaïque d'écosystèmes liés entre eux et se caractérisant par des schémas particuliers de géométrie, d'hétérogénéité, de période dynamique et de processus biophysiques [6].
Nature à l'état sauv.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques de nature à l'état sauvage, c'est-à-dire les attributs ayant trait à l'isolement et à une absence relative aussi bien de personnes que de signes de présence ou d'activité humaine présente ou passée [3]?
Habitats	La zone serait-elle protégée pour ses habitats, c'est-à-dire les lieux ou les types de site où l'on trouve normalement un organisme ou une population [4]?
Espèces (taxons)	La zone serait-elle protégée pour ses espèces, c'est-à-dire des groupes spéciaux d'organismes qui se ressemblent l'un l'autre et qui sont parfois liés à un habitat commun à un niveau plus élevé que les membres d'autres groupes et qui forment couramment des groupes isolés sur le plan de la reproduction, lesquels ne se reproduiront normalement pas avec des membres d'une autre groupe [5]?
Caractéristiques, géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques, c'est-à-dire les caractéristiques uniques ou spéciales de l'histoire, de la structure ou des éléments de la croûte terrestre, des roches, des fossiles et de la cryosphère ou du fait de processus présents ou passés survenus en dessous de la surface de la Terre en Antarctique ou à la surface même?
Caractérist. intrins.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques intrinsèques? (La nature réelle ou inhérente d'une chose vaut la peine d'être protégée per se, c'est-à-dire sans qu'elle soit pour autant utilisée).
Caractérist. histor.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques historiques, c'est-à-dire des choses qui représentent ou rappellent des événements, des expériences, des endroits, des accomplissements ou des archives qui ont de l'importance, une signification ou une nature inhabituelle dans le cadre des faits et des activités de l'homme en Antarctique?
Caractérist. esthét.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques esthétiques, c'est-à-dire les attributs ayant trait à la beauté, à l'appréciation, à la perception et à l'inspiration [3]?

Catégories d'utilisation (pourquoi la zone est-elle protégée?)

Recherche scientif.	La zone serait-elle protégée pour les travaux de recherche scientifique qui y seraient effectués?
Conservation	La zone serait-elle protégée aux fins de sa conservation? (Par conservation, on entend à la fois la protection et une utilisation judicieuse, la gestion de la diversité biologique, la valeur intrinsèque et l'importance de préserver les systèmes d'entretien de la vie de la biosphère : par rapport à « une utilisation durable » et « une gestion durable » [4])

2.3 Critères de qualité

Les critères de qualité peuvent être appliqués sous la forme d'une liste de pointage pour déterminer plus en profondeur si une zone mérite ou non le statut de zone spécialement protégée. La qualité d'une zone pouvant devenir une zone protégée peut être interprétée comme un degré général d'excellence pour ce qui est des valeurs qu'elle contient. Le tableau 3 donne une liste de pointage de questions qui peuvent servir à évaluer la qualité d'une zone protégée dont la création a été proposée.

Tableau 3. Liste de pointage pour évaluer les aspects qualitatifs des zones protégées dont la création a été proposée

Représentativité

- La zone potentielle est-elle **représentative** d'autres zones comparables de l'Antarctique?
- Contient-elle des écosystèmes, des espèces, des habitats et des valeurs physiques, historiques, esthétiques, une nature à l'état sauvage ou d'autres valeurs représentées ailleurs?
- Quelle serait la contribution de la zone à un système de zones protégées de l'Antarctique avec une gamme complète de valeurs environnementales, biologiques, géographiques et géologiques de la région antarctique?
- Par rapport à l'Antarctique dans son ensemble, dans quelle proportion les valeurs ou catégories de zones protégées visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V sont-elles représentées dans le site à l'étude?

A titre d'exemple, une zone qui contient des exemples représentatifs d'écosystèmes marins et terrestres et des rassemblements d'espèces d'oiseaux de mer peut être d'un niveau de qualité plus élevé qu'une zone qui contient une seule colonie d'une espèce ordinaire.

Diversité

- Quelle **diversité** d'espèces, d'habitats ou d'autres valeurs ou caractéristiques la zone contient-elle?

Une zone par exemple pourrait être d'un niveau de qualité plus élevé si elle contient une plus grande diversité de caractéristiques biologiques et/ou géologiques qu'une zone avoisinante.

Caractère unique

- La zone potentielle est-elle **différente** des autres zones? A quels égards est-elle différente d'autres zones?
- Contient-elle des espèces, des habitats ou d'autres valeurs ou caractéristiques que l'on ne retrouve pas ailleurs? Sont-ils **uniques en leur genre**, rares, inhabituels ou courants?
- Renferme-t-elle des taxons inhabituels, y compris des taxons « *épars* » que l'on trouve à l'intérieur de populations typiquement petites et largement dispersées, des taxons « *à portée limitée* » dont la distribution est par nature limitée à des substrats spécifiques (comme par exemple un type de roche spécifique), des habitats (comme par exemple des sols chauffés géothermiquement) ou des zones géographiques (comme par exemple des nunataks), des taxons « *vagabonds* » qui peuvent faire leur apparition pendant de courtes périodes de temps sans créer des populations se reproduisant à long terme, et des taxons « *saisonniers* » qui émigrent durant l'été dans les régions polaires?
- Y-a-t il par nature des caractéristiques abiotiques inhabituelles qui ont été formées ou préservées par une série inhabituelle ou peu fréquente de processus géologiques, géomorphologiques ou glaciologiques?

Par exemple, une zone qui contient le seul exemple d'un écosystème terrestre ou un site fossile unique en son genre pourrait être d'un niveau de qualité plus élevé qu'une zone qui contenait un écosystème terrestre ou un type de fossile ordinaire.

Importance écologique

- A quel point la zone est-elle écologiquement ou numériquement **importante**/critique pour des espèces et des écosystèmes clés ou en tant que localité type?
- Le nombre d'individus ou de groupes présents dans la zone comprend-il une proportion élevée de la population tout entière? *Par exemple, si 90% de la population tout entière était présente, cela représenterait une population clé et un site écologique très important.*
- Quelle est la contribution de la zone au maintien de processus écologiques essentiels, aux systèmes d'entretien de la vie ou aux habitats?
- Quelle est l'importance des zones en tant qu'icône de la nature ou en tant qu'attribut iconique pour d'autres raisons?
- La zone est-elle implicitement vulnérable par suite d'un endémisme local, de la rareté d'espèces, de la vulnérabilité biologique ou pour d'autres raisons?

Degré d'intrusion

- Dans quelle mesure la zone a-t-elle été sujette à une **intrusion** de l'homme?
- La zone souffre-t-elle de signes visibles et de modifications de son paysage?
- Y-a-t-il perte ou ajout minimum d'espèces, de processus naturels et de matières abiotiques?
- Quel est le degré de visite et d'altération du paysage adjacent?

Par exemple, une zone qui n'a pas connu de changements locaux causés par l'homme et qui en est protégée du fait de son isolement peut avoir un niveau de qualité plus élevé pour ce qui est de ses valeurs et pourrait être plus utile en tant que zone de référence vierge qu'une zone moins naturelle.

Utilisations à des fins scientifiques et de surveillance

- Quelles sont les possibilités qu'offre la zone d'y faire des travaux de recherche scientifique, y compris celles d'acquérir des connaissances par le biais d'études et d'analyses?
 - Quelles sont les possibilités qu'offre la zone d'être utilisée comme une zone de référence (par exemple pour une surveillance continue de l'environnement)?
-

Les raisons pour lesquelles une zone doit être protégée sont résumées aux tableaux 1 et 2 et elles pourraient être analysées avec les critères de qualité qui apparaissent au tableau 3 sous la forme d'une matrice (tableau 4). Cela pourrait être une méthode commode et efficace d'évaluation et d'identification des meilleures zones. C'est ainsi par exemple que donner des notes à chacune des cellules de la matrice pourrait servir de base à un système de classification informel.

Tableau 4. Matrice des valeurs et catégories de zones tirée des tableaux 1 et 2 par rapport aux critères de qualité du tableau 3

Valeur / catégorie	Critères de qualité					
	Représenta- tivité	Diversité	Caractère unique	Importance écologique	Degré d'intrusion	Science & surveillance
Ecosystèmes						
Habitats						
Rassemblem.						
Espèces						
Caractérist.						
Paysages						
Esthétique						
Etat sauvage						
Historique						
Science						
Conservation						
Intrinsèque						

2.4 Evaluation des risques pour l'environnement

L'évaluation des risques pour l'environnement peut être utilisée pour faire une étude plus approfondie des zones qui pourraient se voir conférer le statut de zones protégées, c'est-à-dire aider à décider si une zone particulière mérite que soient protégées ses caractéristiques spéciales (et non pas comme un moyen de modifier ou d'interdire des activités en cours à proximité ou à l'intérieur de la zone. Une évaluation des risques devrait faciliter l'identification des menaces réelles et potentielles pour une zone renfermant des valeurs exceptionnelles.

Cette phase du processus de désignation des zones protégées reconnaît que chacune des zones identifiées comme contenant d'importantes valeurs peut ne pas devoir être formellement désignée en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique. La plupart des zones ne nécessiteront pas une protection additionnelle car elles sont de par nature robustes ou parce que le système du Traité sur l'Antarctique leur accorde déjà une protection suffisante. Il convient de noter que le degré de gravité des risques pour l'environnement dans une zone à laquelle le statut de zone protégée pourrait être conféré, par exemple tel qu'il a été identifié par le biais de l'application de la liste de pointage (tableau 5), n'est pas une condition préalable à remplir pour accorder une protection formelle à une zone en vertu du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Toutefois, les zones identifiées comme étant sujettes à des risques qui menacent les valeurs identifiées à un niveau inacceptable ou incontrôlable peuvent devoir être considérées comme des zones prioritaires ou comme des zones méritant plus que d'autres une protection plus formelle.

Le tableau 5 donne les critères de risque sous la forme d'une liste de pointage qui permet de faire une évaluation des risques pour l'environnement qui menacent une zone à laquelle le statut de zone protégée pourrait être conféré.

Tableau 5. Liste de pointage pour évaluer les risques pour l'environnement qui menacent une éventuelle zone protégée

Activités et impacts humains

- L'homme se livre-t-il régulièrement, rarement ou presque jamais à des activités dans la zone?
- Les éléments ou processus biologiques ou abiotiques de la zone sont-ils vulnérables à des activités en cours ou des activités futures probables dans la zone elle-même ou à proximité?
- Ces activités pourraient-elles se solder directement, indirectement ou d'une manière cumulative par des impacts sur les valeurs pour lesquelles cette zone a été identifiée ou les modifier sous quelle que forme que ce soit?
- Quelles pourraient être la probabilité, la fréquence et l'intensité des impacts et à quelles échelles dans le temps et dans l'espace?
- Lorsque se produisent des perturbations, quel temps faut-il pour en revenir aux niveaux qui existaient avant celles-ci ou aux niveaux d'équilibre?

Processus naturels

- Les processus naturels (par exemple atmosphériques, climatiques, marins, biologiques ou glaciaires) vont-ils probablement modifier la zone ou ses valeurs?

Variabilité et viabilité naturelles

- Quelles sont les variations à court et à long terme (variations saisonnières par exemple) que connaissent les populations de biote présentes dans la zone?
- Les variations probables sont-elles dues à des processus naturels qui seront vraisemblablement plus petits, similaires ou plus larges que les impacts des activités de l'homme dans la zone?
- Y-a-t-il des signes à moyen ou à long terme que les tendances naturelles pourraient se solder par des caractéristiques sensiblement différentes de la zone qui pourraient affecter sa viabilité future, exiger une réévaluation de son statut de zone protégée ou nécessiter des changements en matière de gestion?
- Dans quelle mesure un tampon naturel protège-t-il la zone d'influences extérieures?

Menaces extra-antarctiques

- La protection de la zone serait-elle mise en péril par des processus extérieurs à l'Antarctique tels que des changements à l'échelle planétaire, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou le transport à longue portée de polluants comme des polluants chimiques de longue durée et des espèces exotiques?

Urgence

- Les activités de l'homme posent-elles des risques imminents pour l'environnement?

Incertitudes scientifiques

- Que sait-on réellement des valeurs naturelles et d'autres caractéristiques de la zone ainsi que des impacts potentiels des activités de l'homme sur elles?
- Ces incertitudes cachent-elles de graves menaces pour la zone et ses valeurs?

- Les zones potentielles qui obtiennent des « notes » élevées pour ce qui est des listes de pointage figurant dans les tableaux 3 et 4 (ces zones répondent par exemple à bon nombre des critères énumérés) et qui ont été évalués comme courant des risques en matière environnementale (Tableau 5) peuvent être soumises à une étude plus approfondie et considérées comme candidates au statut de zones spécialement protégées de l'Antarctique. Il faudrait ensuite envisager la possibilité de faire avancer la proposition, en particulier dans le cas des phases de sélection et de proposition.

TROISIEME PARTIE – DEFINITION DES ZONES A PROTEGER

3.1 Outils pour faciliter la sélection des zones protégées

Une fois que les zones auxquelles le statut de zones protégées pourrait être conféré ont fait l'objet d'une évaluation, il faudra se livrer à un travail plus approfondi de conception et d'évaluation pour veiller à ce que ces zones soient conformes aux critères de sélection et de proposition portant sur la création de zones spécialement protégées de l'Antarctique.

3.2 Conception des zones

Il existe maints ouvrages sur différents aspects de la conception comme de la sélection des zones protégées qui ne sont pas ici du ressort de ces lignes directrices. Au nombre des aspects importants de la conception figurent les lignes de démarcation, les dimensions et la forme, l'accès, les outils de gestion, la durée et la relation avec d'autres zones protégées (Tableau 6). Les auteurs/promoteurs de zones protégées souhaitent peut-être consulter Lewis-Smith et collaborateurs (1992), Thorsell (1997), l'UICN (1998), la FAO (1988) et Dingwall (1992).

3.3 Critères de faisabilité

La possibilité de transformer une zone en une zone protégée est définie ici sous la forme d'une question : *Comment est-il possible de réaliser les objectifs de gestion proposés pour une zone particulière à l'étude?* Les critères définis au tableau 6 pourraient être utilisés pour faire une évaluation de la faisabilité. La signification de chacun de ces critères est certes généralement claire mais leurs incidences ou leur application peuvent ne pas l'être. En conséquence, le tableau 6 est structuré sous la forme d'une liste de pointage accompagnée de questions additionnelles et ce, afin de mettre en relief quelques-unes des questions en jeu et d'offrir des orientations supplémentaires.

Tableau 6. Liste de pointage des critères de faisabilité pour l'évaluation d'éventuelles zones protégées

Lignes de démarcation

- Les lignes de démarcation sont-elles compatibles avec les objectifs de gestion? (Par exemple, protègent-elles les zones d'alimentation des oiseaux dans une importante zone de reproduction et/ou renferment-elles d'autres éléments d'écosystèmes nécessaires pour assurer la continuité des espèces identifiées?).
- Les lignes de démarcation peuvent-elles être facilement définies à des fins de gestion et identifiées par les visiteurs? (Par exemple, peut-on utiliser des limites de démarcation naturelles fixes comme des pics de montagne, des crêtes, des littoraux, ou encore la profondeur des eaux?).
- Est-il possible de réaliser les objectifs de gestion indépendamment de l'emploi futur des zones adjacentes aux limites de démarcation de la zone protégée, y compris les conflits entre différentes valeurs ou différents objectifs de gestion, et leur acceptabilité pour d'autres?

Quelles sont les utilisations scientifiques ou autres types d'utilisation de la zone?

- Y-a-t-il des valeurs contradictoires (par exemple entre les valeurs environnementales et scientifiques visées au paragraphe 1 de l'article 3, entre les catégories de protection et d'utilisation, ou entre les objectifs de gestion)?

Dimensions

- La zone est-elle suffisamment grande que pour maximiser la possibilité de réaliser les objectifs de gestion?

- La zone est-elle suffisamment grande que pour contenir la totalité ou la plupart des éléments clés identifiés dans leurs relations naturelles de telle sorte qu'elle se perpétuera d'elle-même?
- Quelles sont les dimensions minimales requises pour réaliser les objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment petite que pour réduire au minimum les conflits entre différentes valeurs et différents objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment grande que pour y accueillir de futurs changements (par exemple, par suite de changements climatiques)?

Outils de gestion éventuels

- Y-a-t-il des outils de gestion qui pourraient servir à faciliter la réalisation des objectifs de gestion et réduire au minimum les conflits? (le zonage par exemple aiderait-il à faciliter la reconnaissance, la protection et la gestion des zones, y compris la répartition entre les objectifs tels que la protection d'espèces vulnérables dans des aires de reproduction clés, la création d'aires de référence et la capacité pour l'homme de se livrer à des activités dans des aires marginales appropriées?)
- Peut-on formuler des programmes de gestion pour atteindre les objectifs de gestion? (par exemple, panneaux ou bornes, études et recherches, surveillance continue, informations spécifiques nécessaires pour l'établissement de rapports).

Période de temps/durée

- La zone peut-elle être protégée pendant une période de temps qui permet la réalisation intégrale des objectifs de gestion?
- Y-a-t-il des périodes saisonnières pendant lesquelles des parties de la zone ou des espèces y vivant ne sont pas vulnérables aux activités de l'homme?

Accessibilité/logistique

- La zone est-elle suffisamment accessible pour les opérations de gestion?
- La logistique nécessaire pourrait-elle avoir un impact négatif sur les objectifs de gestion et y-a-t-il d'autres options de gestion?
- L'inaccessibilité contribuerait-elle à réaliser les objectifs de gestion en dissuadant des activités qui pourraient avoir des impacts négatifs?

Capacité de protéger plus d'une valeur et de réaliser différents objectifs de gestion (c'est-à-dire complémentarité)

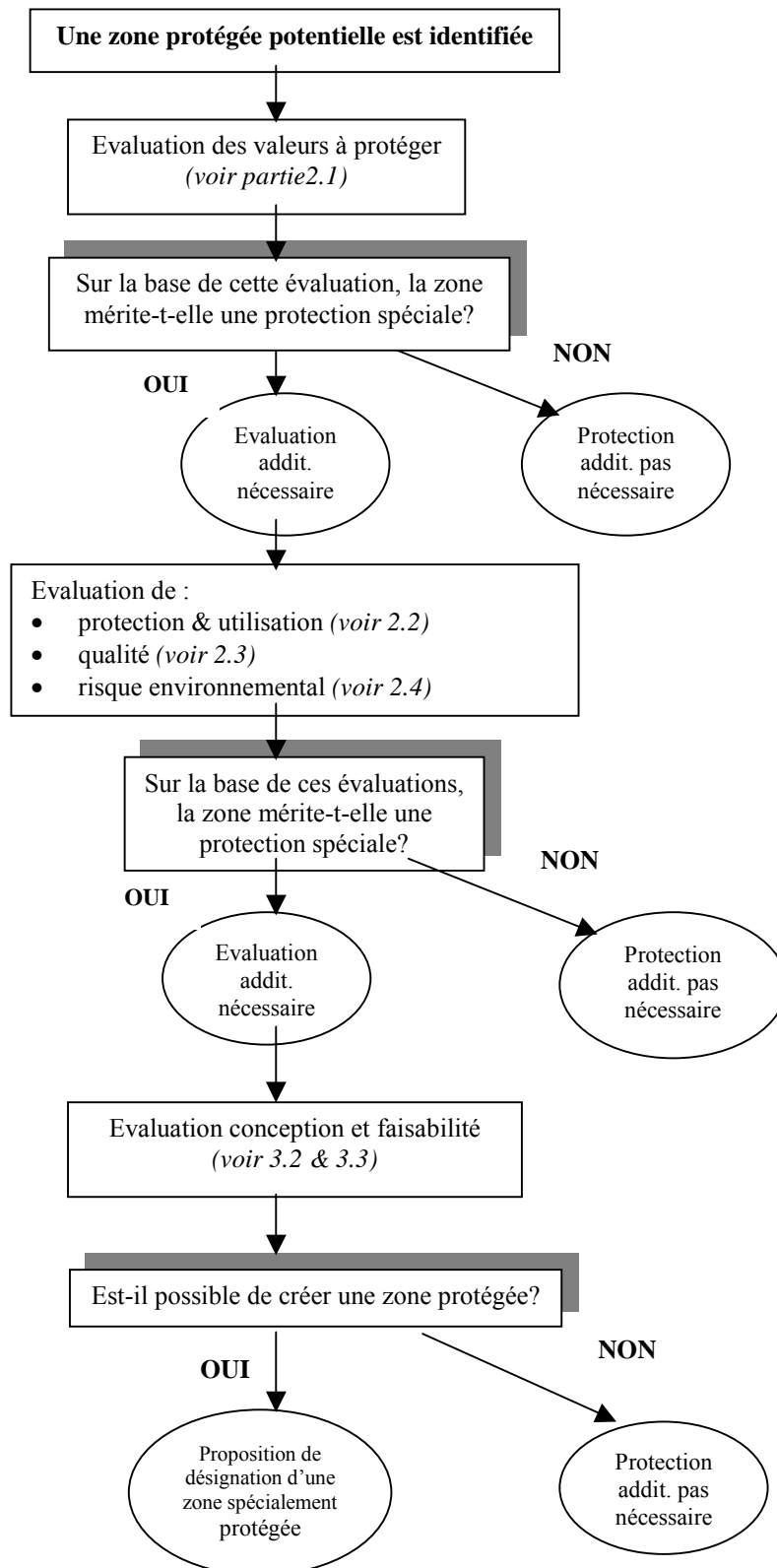
- Y-a-t-il dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 plus d'une valeur ou plus d'un objectif qui peuvent être protégés dans la zone?
- Le site ajouterait-il de la valeur au système des zones protégées de l'Antarctique, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif?
- Y-a-t-il un équilibre approprié entre les coûts et avantages qu'engendre la protection d'une zone, ainsi qu'une répartition équitable non seulement dans cette zone mais encore dans les zones adjacentes protégées et non protégées?

Par conséquent, si une zone a fait l'objet d'une procédure d'évaluation (Deuxième partie) et a rempli les critères de faisabilité (Troisième partie), elle peut être considérée comme une bonne candidate à une évaluation plus approfondie en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique à laquelle ce statut pourrait être conféré. Les résultats de la vérification et de l'analyse en fonction des critères

(Tableau 6) pourraient également être utilisés pour aider à élaborer le projet de plan de gestion de la zone.

La figure 1 ci-dessous donne un diagramme qui illustre la procédure d'évaluation qui va de l'identification des valeurs et catégories de protection possible d'une zone dont la création a été proposée à l'étude des aspects qualitatifs en passant par l'identification des risques pour l'environnement, la détermination de la faisabilité et, finalement, une décision quant à l'élaboration ou non d'une proposition de désignation du site en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Figure 1. Procédure d'évaluation à suivre pour les zones protégées potentielles telle qu'elle est décrite dans les deuxième et troisième parties de ces lignes directrices



QUATRIEME PARTIE – PROPOSITIONS PORTANT SUR LES ZONES A PROTEGER

4.1 Elaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique dont la création a été proposée

Une fois qu'une zone candidate a fait l'objet d'une évaluation, elle peut entrer dans les phases suivantes de la procédure. Un projet de plan de gestion est élaboré comme le requiert l'article 5 de l'annexe V. Le document « *Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones protégées* » a été recommandé par le Comité pour la protection de l'environnement à sa première réunion et adopté en 1998 à la XXIIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique pour donner un caractère pratique à cet article 5. Ce document devrait être utilisé dans l'élaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique.

4.2 Etapes additionnelles de la procédure de désignation

Les étapes finales de la procédure de désignation font intervenir l'examen formel par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'un projet de plan de gestion, examen reposant sur l'énoncé de l'article 6 de l'annexe V.

CINQUIEME PARTIE – DOCUMENTATION

5.1 Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V

Article 3, paragraphe 1

Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme « zone spécialement protégée de l'Antarctique en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.

Article 3, paragraphe 2

Les Parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des « zones spécialement protégées de l'Antarctique » :

- (a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines ;
- (b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins ;
- (c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place ;
- (d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce ;
- (e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmées ;
- (f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles ;
- (g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle ;
- (h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue ; et
- (i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus (Paragraphe 1 de l'article 3).

5.2 Références

(Voir la bibliographie lorsqu'une citation complète est nécessaire)

1. Adapté de Geddes et Grosset, 1996
2. Antarctic Heritage Trust
3. Adapté de Porteous, 1996 avec référence au philosophe Kant.
4. Convention sur la diversité biologique
5. Allaby, 1977

5.3 Bibliographie

- Allaby, M (1977).** A dictionary of the environment. MacMillan Press, Londres.
- Anon (1998).** Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones protégées de l'Antarctique. Rapport de la XXIIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Norvège.
- Austin, MP and Margules CR (1986).** Assessing representativeness. In "Wildlife conservation evaluation", (MB Usher, Editor) Chapman et Hall, Londres, pages 45 à 67.
- Calow, P (1998).** Handbook of environmental risk assessment & management. Blackwell Science, Oxford.
- De Lange PJ et Norton DA (1998).** Revisiting rarity: a botanical perspective on the meanings of rarity and the classification of New Zealand's uncommon plants. In "Ecosystems, entomology and plants", Royal Society of New Zealand Misc. Series 48, pp 145-160.
- De Poorter, M et Dalziell, JC (Editeurs) (1996).** Cumulative impacts in Antarctica. Actes de l'atelier de Washington, 18-21 septembre 1996. UICN. 145 pages.
- Dingwall, PR (1992).** Design and delimitation of protected areas. In "Developing the Antarctic Protected Area System" (Lewis Smith and others, Editors). Actes de l'atelier SCAR/UICN tenu du 29 juin au 2 juillet 1992. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), pages 49 à 52.
- FAO (1988).** National parks planning: a manual with annotated examples. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Conservation Guide 17, 105 pages.
- Forey, PL, Humphries, CJ et Vane-Wright RI (Editeurs) (1994).** Systematics and conservation evaluation. Clarendon Press, Oxford.
- Geddes et Grosset (1996).** English dictionary. Geddes et Grosset Ltd.
- Harwell, MA, Cooper W et Flaak R (1992).** Prioritising ecological and human welfare risks from environmental stresses. Environmental Management 16, pp 451-464.
- Lewis Smith, RI, Walton DWH et Dingwall PR (Editeurs) (1992).** Developing the Antarctic Protected Area System. Proceedings of the SCAR/IUCN Workshop 29 June-2 July 1992. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), 137 pages.
- Mackinnon, J et K, Child, K et Thorsell J 1986.** Managing protected areas in the tropics. UICN, Gland (Suisse).
- Njaastad, B. (1998).** Antarctic Protected Areas Workshop, Norwegian Polar Institute Report 110, 86 pages.
- Norton, DA (1999).** Forest reserves. In "Maintaining biodiversity in forest ecosystems" (M Hunter, Editor) Cambridge University Press, pages 525 à 555.
- O'Conner, KF, Overmars FB et Ralston MM (1990).** Land evaluation for nature conservation- a scientific review. Conservation Science Publication 3, Department of Conservation, Wellington.
- Pérou (1999).** Rapport du deuxième atelier sur les zones protégées de l'Antarctique. Deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement, Lima (Pérou). Document de travail WP37, 4 pages.

- Porteous, JD (1996).** Environmental aesthetics. Routledge, London and New York, 290 pages.
- Pressey, RL et Logan, VS (1994).** Level of geographical subdivision and its effects on assessments of reserve coverage: a review of regional studies. *Conservation Biology* 8(4), pages 1037 à 1046.
- République fédérale d'Allemagne (1999).** Factors influencing risk analysis in relation to human activities in Antarctica based on German experience with logistics during German Antarctic research. Information Paper 38, XXIII ATCM, Lima (Pérou), 13 pages.
- SCAR et COMNAP (1996).** Monitoring of environmental impacts from science and operations in Antarctica. Rapport des ateliers d'Oslo et du Texas tenus en 1995 et 1996. Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux. 43 pages plus les annexes.
- Thorsell, J (1997).** Nature's hall of fame: IUCN and the World Heritage Convention. *Parks* 7 (2), pages 3 à 7.
- Udvardy, MDF (1975).** A classification of the biogeographical provinces of the world. UICN, Gland (Suisse). Occasional Paper 18.
- UICN (1994).** Lignes directrices pour les catégories de gestion des zones protégées. Commission des parcs nationaux et des zones protégées, avec World Conservation Monitoring Centre. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), 261 pages.
- UICN (1998).** National system planning for protected areas (AG Davey, principal auteur). Commission mondiale sur les zones protégées, Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 1, 71 pages.

Appendice 5

Projet d'ordre du jour de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement

Point 1 Ouverture de la réunion

Point 2 Adoption de l'ordre du jour

Point 3 Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

Point 4 Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement

4 a) Questions de caractère général

4 b) Examen des projets d'évaluations globales d'impact sur l'environnement adressés au Comité pour la protection de l'environnement conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole

4 c) Autres questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)

4 d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

4 e) Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)

4 f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

4 g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)

Point 5 Surveillance continue de l'environnement

Point 6 Rapport sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique

Point 7 Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir

Point 8 Données et échange d'informations

8 a) Questions de caractère général

8 b) Coopération avec d'autres organisations en application de l'article 11 du Protocole

Point 9 Election des membres du Bureau

Point 10 Préparatifs de la cinquième réunion du Comité pour la protection de l'environnement

Point 11 Adoption du rapport

Point 12 Clôture de la réunion